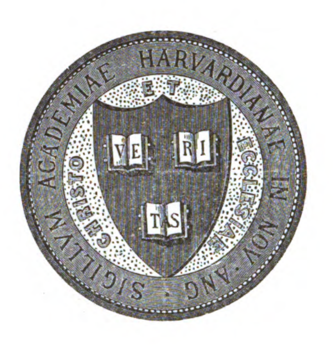
Mirès

A Messieurs les Conseillers de la Cour de Cassation.


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

Crim

A MESSIEURS

LES CONSEILLERS

DE LA

COUR DE CASSATION.

A MESSIEURS

LES CONSEILLERS

DE LA

COUR DE CASSATION

PAR

JULES MIRÈS.

PARIS,
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

1861.

A MESSIEURS

LES CONSEILLERS

DE LA

COUR DE CASSATION

PAR

J. MIRÈS.

Messieurs,

L'histoire raconte des erreurs de la justice humaine; il semble que la législation française ait été conçue pour les prévenir; dans ce but, elle a multiplié les degrés de juridiction, et à chaque degré elle a établi des garanties spéciales en faveur des accusés.

Vous êtes le plus élevé de ces degrés de la justice française, et votre mission souveraine consiste à surveiller les actes des magistrats, pour les renfermer dans les limites que la loi a tracées.

Il semble qu'en présence des précautions prises par le législateur, les erreurs judiciaires soient impos-

sibles, et cependant je soumets à votre examen l'erreur la plus flagrante que la justice ait jamais pu commettre.

J'ai géré pendant de nombreuses années les opérations les plus gigantesques que jamais homme ait osé entreprendre avec ses seules forces. Seul, isolé dans la société, en butte aux attaques du monde officiel, du monde financier, j'ai entrepris et mené à terme des opérations que les puissances financières de l'Europe ne réalisaient qu'en se coalisant.

J'ai remué des millions par centaines; j'ai fait des traités de travaux, d'emprunt d'Etat pour près d'un milliard; j'étais seul responsable, j'étais mandataire, dans cette situation où la balance entre l'intérêt et le devoir peut si facilement pencher en faveur de celui qui ne relève que de sa volonté.

Eh bien! Messieurs, toujours le devoir du mandataire a été préféré à l'intérêt personnel, et il a bien fallu que cette tendance honnête et loyale de mon esprit se reflétât sur tous mes actes, pour que, dans cette investigation sévère, implacable de ma gestion, dénoncée par le chef même de ma comptabilité, investigation qui n'a laissé dans l'ombre aucune partie de ma vie et de ma carrière financière, on n'ait pas découvert une seule circonstance où j'aie transgressé les lois de la probité.

C'est que j'ai eu dans ma vie une règle de conduite qui m'a toujours éclairé, et cette règle de conduite, qui m'a préservé de toute faute, a été précisément la

partie de mon caractère la plus attaquée par la prévention, qui, ne trouvant pas des faits délictueux à m'imputer, a voulu m'atteindre en m'attribuant des sentiments déloyaux qui ont été traduits par ces mots : « *Que mon mépris pour la légalité signifiait le mépris de l'honnêteté.* »

Cette opinion de la prévention est née d'une lettre que M. Raynouard, ancien notaire à Marseille, m'avait écrite en février 1860, dans laquelle il signalait mon dédain pour certaines formes légales.

M. Raynouard remplissait dans les bureaux de la Caisse des chemins de fer les fonctions de secrétaire général, chargé surtout de surveiller la partie contentieuse ; je ne me souviens pas avoir eu avec lui une discussion quelconque sur les mesures de légalité dont on devait entourer telle ou telle affaire, mais, ce dont je me souviens, c'est la discussion de doctrine qui s'était plusieurs fois élevée entre lui et moi, et qui se traduit par cette objection constante que je lui opposais :

« La loi, lui disais-je, a pour règle absolue l'*équité* ;
« or je n'ai pas besoin de connaître ce que la loi
« permet ou défend lorsque j'ai l'équité pour règle de
« conduite, et je crois que, lorsque mes actes sont
« empreints de ce sentiment, ils sont irréprochables.

« Les formes légales, ajoutai-je, trop rigoureuse-
« ment observées, sont presque toujours le symp-
« tôme des précautions que l'homme croit nécessaire

« de prendre, lorsqu'il doute de la droiture de ses « propres actes. »

L'étude attentive de ce procès vous permettra de reconnaître la vérité de mes observations, car vous y verrez que les actes incriminés n'ont jamais correspondu à une pensée qui ne fût essentiellement loyale ou équitable, et vous constaterez aussi, je l'espère, que tous les faits incriminés dans ce procès se résument, pour ainsi dire, dans l'omission, sur les récépissés délivrés aux clients, de ces mots :

« Que les clients ne pourraient réclamer la remise « des mêmes numéros, et que la Caisse des chemins « de fer ne devait que des titres de même nature. »

Cette formule n'eût été critiquée par personne, puisqu'en définitive ces mots n'auraient été que la confirmation, la constatation des faits que chacun acceptait.

Une autre précaution légale aurait encore enlevé tout prétexte aux poursuites qui ont été exercées : c'était une mise en demeure aux débiteurs de la Caisse des chemins de fer, dont les titres ne représentaient plus, pour la plupart, le montant des avances qui leur avaient été faites.

Au point de vue des intentions frauduleuses, on

cherche vainement quel motif peut avoir empêché cette mise en demeure, et on ne trouve pas une seule raison; car les sommes prêtées par la Caisse aux clients liquidés s'élevaient, l'expert Monginot le constate, à la somme de..... 9,309,389 fr. tandis que la valeur des titres remis en garantie par ces mauvais débiteurs ne représentait, en avril et mai 1859, l'expert le reconnaît, que. 6,549,389

De sorte qu'une mise en demeure aurait eu nécessairement l'un de ces résultats: ou de faire rentrer dans la Caisse une somme importante, ou, si les débiteurs ne payaient pas, de couvrir légalement la vente de leurs titres.

Pourquoi donc un avis préalable n'a-t-il pas été adressé à ces débiteurs? Pourquoi cette espèce de mise en demeure n'a-t-elle pas été faite?

Uniquement parce que je croyais sincèrement, fermement, à une baisse très-considérable, par suite de la guerre générale, qui me semblait certaine. Et, en admettant même que la guerre eût été limitée à l'Autriche, il suffisait, à mon avis, qu'elle se prolongeât pour que les valeurs remises en compte courant subissent une baisse énorme, puisque la plupart des actions remises à titre de garantie étaient précisément composées d'actions des chemins autrichiens, lombards et sardes, ou de Sociétés financières, comme la Caisse des chemins de fer, le Crédit mobilier, valeurs si fragiles en temps de crise.

Enfin l'instruction a encore constaté que les opérations engagées à la Bourse pour mon compte personnel et celles faites pour le compte de la Société reflétaient exactement la même pensée, et étaient toutes à la baisse.

Eh! vraiment, quelle que soit l'opinion malveillante qu'on se forme de mon caractère ou de mon intelligence, n'est-il pas évident que, si je n'avais pas agi avec sincérité, avec loyauté, si mes prévisions craintives n'avaient pas été sincères, en un mot, si j'avais cru à la hausse, est-ce que je n'aurais pas adressé cette lettre d'avis, cette mise en demeure aux débiteurs de la Caisse des chemins de fer?

En outre, si j'avais douté du droit dont usait publiquement la Caisse des chemins de fer depuis huit ans, de considérer les titres au porteur remis en compte courant, comme des billets de banque, est-ce que cela n'eût pas été un motif plus puissant encore d'adresser une lettre d'avis, de faire une mise en demeure ?

Et l'absence même de cette précaution élémentaire n'est-elle pas la preuve la plus évidente de ma sincérité? En même temps, n'est-ce pas la démonstration que les formes légales, protectrices de pensées perfides ou déloyales, sont les formes légales que je négligeais, pour rester fidèle au grand principe de l'équité, seule base essentielle et honorable de la loi?

Est-ce, par exemple, que l'homme qui s'abrite derrière la prescription pour s'affranchir de ses obliga-

tions est un honnête homme, parce qu'il respecte la légalité qui protége sa fraude?

Mais il me semble que dans un procès criminel, ce qui domine, c'est l'intention frauduleuse, l'amour du lucre, un intérêt quelconque, en résumé, une pensée coupable? Ici où est-elle? La liquidation d'office des débiteurs de la Caisse a donné une perte de plus de 3 millions et, en outre, je suis sans intérêt. Comprend-on rien de plus invraisemblable que des délits commis pour compte des actionnaires, pour compte d'autrui? C'est insensé!

Enfin, Messieurs, je ferai cet appel à votre conscience; vous connaissez les sévérités de la loi pénale à l'égard du mandataire; vous connaissez les sévérités de la loi pénale sur les actes de commerce, et vous savez aussi combien la distinction est subtile en matière commerciale entre ce qui est permis ou seulement toléré et ce qui est défendu : eh bien! Messieurs, dans cette vaste gestion dont j'avais la direction absolue, croyez-vous que, si j'eusse été dirigé par un autre sentiment que celui de l'équité, on n'eût pas découvert qu'une fois, au moins, j'aurais fait céder les devoirs du mandataire devant mon intérêt personnel, lorsque j'étais le seul arbitre des questions à résoudre, et qu'au moyen de certaines formes légales je pouvais si facilement tout me permettre?

Je ferai aussi un appel à votre raison, et je vous demanderai si vous croyez qu'il existe dans le monde un commerçant, un chef d'établissement financier,

représentant de grands intérêts, qui serait enlevé brutalement à ses affaires, dont les papiers les plus intimes, les plus secrets auraient été saisis, et auquel l'instruction judiciaire la plus minutieuse ne pourrait pas reprocher, je ne dirai pas un fait d'une moralité douteuse, mais au moins le commencement d'une pensée de lucre, ne fût-ce qu'à l'état latent?

Et, quoi qu'en dise l'arrêt, si j'ai pu supporter impunément et sans crainte les rigueurs de la justice, c'est que j'avais la conviction de la loyauté de mes actes, tous empreints du principe de l'équité; auss ma probité a-t-elle rayonné avec une si grande évidence que c'est en empêchant ma défense, en refusant la lumière, qu'on a pu faire illusion à la Cour impériale sur le caractère des faits qui m'étaient imputés.

Ceci est si vrai que les légistes disent que, si vous déclarez que le simple récépissé sans indication de numéros remis aux clients ne constitue pas un contrat de nantissement, le procès et la condamnation s'écroulent.

Ils disent encore que, si vous confirmez votre jurisprudence, qui déclare choses fongibles les valeurs au porteur, le procès et la condamnation s'écroulent.

Ces moyens de défense, j'ai dû les présenter; mais le moyen que je place au-dessus de tous, celui auquel ma conscience attache le plus de prix, c'est celui relatif à la violation du droit de la défense, parce qu'ainsi j'obtiendrai la révision de l'expertise qui

a servi de base aux plus déshonorantes imputations, lorsqu'au contraire une expertise loyalement faite proclamerait hautement, j'en ai la certitude, la probité de ma gestion et mon désintéressement poussé jusqu'à l'abnégation. C'est donc seulement à ce point de vue, et pour obtenir la révision d'une instruction qui a violé toutes les garanties de la défense, que j'ai l'honneur de vous adresser ce Mémoire sur un point spécial, en laissant à mes défenseurs le soin de vous exposer toutes les autres questions si nombreuses que soulève l'arrêt qui vous est déféré.

L'arrêt rendu contre moi par la Cour impériale de Paris, le 29 août 1861, et soumis à votre examen, m'a frappé, pour escroquerie, abus de confiance et distribution de dividendes frauduleux, d'une peine de cinq années de prison et 3,000 francs d'amende.

Les motifs de cassation qui vous sont soumis sont nombreux ; mais il en est un, je le répète, qui a pour moi un intérêt particulier, c'est la violation de la défense.

J'ai vainement demandé à mes premiers juges un examen contradictoire, il a été repoussé. J'ai demandé par des conclusions spéciales déposées devant la Cour impériale une expertise contradictoire des imputations diverses fomulées contre moi dans le rapport de l'expert, comme des imputations délictueuses qui m'étaient reprochées ; je n'ai pas été plus heureux qu'en première instance, et l'arrêt qui rejette mes conclusions et me condamne a présenté

cette singularité, que, mal compris par l'esprit public, il a reçu une explication gouvernementale insérée en ces termes au *Moniteur* :

« Deux lettres (1) publiées récemment dans plu-
« sieurs journaux, au sujet du procès Mirès, ont don-
« né à l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris
« dans cette affaire une interprétation erronée qui
« serait de nature à égarer l'opinion publique. Les au-
« teurs de ces lettres ont semblé dire et donné à en-
« tendre que la Cour aurait écarté, non-seulement
« l'un des abus de confiance relevés contre Mirès,
« mais encore la prévention qui se rattachait *aux*
« *exécutions*. Ils se sont gravement mépris sur la si-
« gnification de l'arrêt, dont il importe de rétablir le
« sens et la portée véritables.

« L'escroquerie résultant des exécutions se subdi-
« visait *légalement* en deux chefs distincts : 1° es-
« croquerie *consommée*, ayant produit tous ses effets
« à l'égard des clients qui, trompés, avaient accepté
« les exécutions comme base du règlement de leurs
« droits avec la caisse Mirès, avaient payé si ce rè-
« glement les constituait débiteurs, avaient touché
« et donné quittance s'ils étaient restés encore créan-
« ciers; 2° escroquerie *tentée*, à l'égard des clients
« qui, bien que croyant l'exécution réelle, avaient
« refusé d'en subir les conséquences, et n'avaient

(1) Voir ces lettres à la fin du volume.

« pas voulu arrêter et liquider avec la Caisse la si-
« tuation de débiteurs ou créanciers qui en résultait
« pour eux. Sur le premier chef, la Cour a confirmé
« le jugement ; sur le second, elle a déclaré que les
« faits ne renfermaient pas, *en droit*, les éléments
« caractéristiques de la tentative d'escroquerie, et
« ne constituaient pas le délit.

« Elle n'a donc infirmé que sur ce dernier point,
« mais elle a maintenu l'escroquerie pour le sur-
« plus. »

A cette publication, j'ai cru devoir répondre et expliquer la partie capitale de l'arrêt dans la lettre que voici, que quelques journaux ont publiée :

« Monsieur le Rédacteur,

« Vous avez publié la note du *Moniteur* qui expli-
« que l'arrêt rendu contre moi par la Cour impé-
« riale; mais, pour que cette explication soit com-
« plète, je crois devoir rappeler qu'il est résulté des
« débats que l'*exécution* faite, en avril 1859, dans
« la crainte de la guerre générale, de clients de la
« Caisse, débiteurs de sommes plus considérables
« que la valeur de leurs titres, *était un acte d'ad-*
« *ministration dans lequel les gérants n'avaient au-*
« *cun intérêt.*

« J'ajoute que cette mesure administrative, prise

« en avril 1859, n'avait donné naissance à aucune
« plainte avant la dénonciation et le procès, c'est-à-
« dire pendant deux ans.

« Il convient aussi de faire remarquer que, pour
« transformer cet *acte d'administration* en *escro-*
« *querie*, il a été nécessaire de considérer comme
« un acte de *nantissement* le simple récépissé déli-
« vré aux clients, récépissé contenant la nature des
« actions sans indication de numéro, de sorte que le
« procès soumis à la Cour de cassation est actuelle-
« ment réduit à cette question :

« *La Caisse générale des chemins de fer pouvait-*
« *elle disposer des valeurs au porteur qui lui étaient*
« *remises en compte courant, et en échange desquelles*
« *elle avait fait des avances et délivré des récépissés*
« *n'indiquant pas les numéros des actions; en un*
« *mot, la Caisse devait-elle autre chose à ses clients*
« *que des titres de même nature ?*

« Il est bien entendu que les titres ont toujours
« été rendus régulièrement contre le remboursement
« des avances.

« En vous adressant ces quelques lignes, je n'ai
« qu'un but, défendre mon honneur en précisant les
« faits, afin que l'opinion ne suppose pas que, dans
« la gestion qui m'a été confiée, et dans laquelle j'ai
« fait plus de 800 millions de traités de travaux et
« d'emprunts d'État, j'aie oublié un seul jour mes
« devoirs envers les malheureux actionnaires de la
« Caisse des chemins de fer, victimes innocentes de

« tous ces débats, et dont le sort est le sujet cons-
« tant de mes préoccupations.

« Dans l'espérance que vous voudrez bien insérer
« cette lettre, j'ai l'honneur, etc., etc. »

« J. MIRÈS. »

Cette lettre, qui, pour ainsi dire, résume tout le procès et le réduit à sa plus simple expression, était-elle conçue en des termes qui pussent être critiqués? avais-je dépassé les bornes de mon droit, de ma légitime défense? Vous ne le penserez pas, Messieurs, et cependant cette lettre a provoqué une mesure à mon égard. M. le Procureur impérial, par un avis officieux donné aux journaux, les a invités à ne plus reproduire aucune réclamation venant de moi. Cette interdiction, ayant été communiquée aux journaux, fait partie du domaine de la publicité, et c'est pour cela, Messieurs, que je me permets de vous en entretenir.

Je devais d'autant plus vous faire connaître cette circonstance qu'elle se rattache au système que j'ai constamment rencontré, c'est-à-dire aux obstacles qui m'ont été suscités depuis l'origine de ce procès, lorsque j'ai voulu faire la lumière pour me disculper.

Vous me permettrez donc, Messieurs, de vous exposer les circonstances dans lesquelles les garanties les plus élémentaires du droit de la défense ont été

méconnues à mon égard ; et, si ces circonstances n'ont pas une relation directe avec des textes de loi ou avec des prescriptions judiciaires, elles sont cependant de nature à fortifier le moyen invoqué par mes défenseurs, relatif à la violation du droit de la défense, par suite du rejet de mes conclusions en ce qui concerne une contre-expertise.

C'est donc uniquement à un point de vue spécial que je reprends le récit restreint des faits, depuis l'origine de ce triste procès. Ce n'est nullement, croyez-le bien, Messieurs, pour exposer de vaines récriminations que je vais examiner successivement les trois phases que ce procès a parcourues, et vous verrez, Messieurs, qu'à chacun de ces trois degrés, la défense a été ouvertement entravée.

Ces trois phases sont naturellement représentées par :

L'instruction ;

Les débats devant la police correctionnelle ;

Les débats devant la Cour impériale.

DE LA VIOLATION DE LA DÉFENSE PENDANT L'INSTRUCTION.

Le 15 décembre, à neuf heures du matin, un commissaire de police aux délégations, M. Marquay, se présentait à mon domicile, rue Neuve-des-Mathurins, 39, et me remettait une carte de visite de

M. Daniel, juge d'instruction, en m'invitant à me rendre dans le cabinet de ce magistrat le jour même à midi. Sur mes observations que je ne serais pas disponible à cette heure-là à cause de très-nombreuses occupations, et que probablement je ne pourrais obtempérer à cette invitation, ce commissaire de police me répondit : « Je vous engage, au contraire, à « ne pas y manquer, car l'affaire paraît bien grave, « puisque hier au soir, dans la conférence qui a eu « lieu avec le Procureur impérial, il avait d'abord été « décidé qu'une descente judiciaire aurait lieu dans « vos bureaux ce matin même à neuf heures, et sans « avis préalable ; ce n'est qu'après une plus mûre « délibération que cette première pensée a été transformée en une invitation à vous rendre dans le « cabinet du juge d'instruction (1). »

Le même jour, à midi, me conformant à cette invitation si impérative qui m'était faite, je me rendis dans le cabinet du juge d'instruction.

Là ce magistrat me fit connaître que M. de Pontalba avait déposé une plainte contre moi ; que cette plainte allait donner lieu à une instruction criminelle, et qu'en conséquence il allait procéder à mon inter-

(1) Pendant l'un des interrogatoires que j'ai subis dans le mois de mai 1861, en rappelant à M. Daniel cette conférence et les résolutions projetées et arrêtées, ayant dit que M. Chaix-d'Est-Ange y avait sans doute assisté, M. Daniel me répondit que la conférence avait en effet eu lieu, mais que M. le Procureur général n'y assistait pas.

rogatoire; voici, après quelques observations échangées, en quels termes je protestai contre cette poursuite ;

« Je proteste de la manière la plus formelle contre
« la poursuite dont je suis l'objet; elle est l'expres-
« sion d'un scandale sans exemple dans le passé.

« Il y a à Paris un homme, M. le baron de Pon-
« talba, ancien membre du conseil de surveillance
« de la Caisse générale des chemins de fer. Cet
« homme, qui depuis dix ans donne le spectacle de
« dépenses exagérées, d'une vie de débauches et de
« désordres, et qui aujourd'hui fait une tentative que
« tout le monde connaît à Paris, une tentative
« d'escroquerie pour obtenir quittance d'une somme
« de 1,600,000 francs, qu'il doit à la maison. Or,
« c'est sur la plainte de cet homme que la justice
« atteint, par ses investigations, le chef d'un établis-
« sement financier sur lequel repose la fortune de
« quarante mille familles. »

Cette protestation, consignée par le Juge d'instruction dans son procès-verbal, n'arrêta pas les résolutions de la justice.

Le même jour, 15 décembre, à cinq heures du soir, le Juge d'instruction, accompagné d'un substitut, d'un commissaire de police, de quatre agents, se présenta dans les bureaux de la Caisse générale des chemins de fer et mit les scellés sur les livres de la Société.

Le lendemain 16 était un dimanche ; des propositions furent faites, qui consistaient à désintéresser M. de Pontalba, et, en échange, ***on m'assurait que, par suite, les poursuites*** seraient ***supprimées.***

Je résistai, et j'étais déterminé à suspendre mes affaires, car l'origine, la cause, comme l'énergie étrange des poursuites, semblaient indiquer un parti pris de me perdre ; mais, sous la pression d'influences diverses et bien funestes, je consentis au fatal arrangement qui m'était offert.

Le 17 décembre, intervenait avec M. de Pontalba une transaction en vertu de laquelle il devait recevoir 1,800,000 francs.

Le 18, je fus interrogé, et dans cet interrogatoire je reconnus la matérialité des faits dénoncés par M. de Pontalba, seulement je leur donnais leur signification véritable; je constatais et je démontrais qu'aucun n'avait le caractère frauduleux ou immoral que leur attribuait la dénonciation, qu'au contraire, ils attestaient ma loyauté et mon dévouement aux intérêts qui m'étaient confiés.

Le 18, je payai M. de Pontalba, ainsi que cela avait été convenu.

Le 19, la justice levait les scellés!

Je passerai rapidement sur les détails de cette négociation, sur les faits qui ont suivi ; je ne dirai rien des promesses ou engagements pris à mon égard : ces détails ranimeraient, aigriraient des débats que je veux, au contraire, dégager de tout caractère

agressif, pour les renfermer dans les limites des explications absolument nécessaires à la défense de mon honneur.

Le 17 février 1861, je fus arrêté.

Mon cogérant, M. Halbronn, fut menacé le lendemain de l'être à son tour, s'il ne donnait pas sa démission ; il obéit.

Un administrateur provisoire est nommé pour la Caisse générale des chemins de fer.

Un administrateur judiciaire est nommé pour ma fortune personnelle, mise sous séquestre, comme pour les condamnés frappés de mort civile.

Mes papiers les plus intimes sont saisis.

En même temps, un vaste système de visites domiciliaires était pratiqué chez mes sœurs, chez mon frère, chez mon gendre, chez mon cogérant, chez le secrétaire général de la Caisse, enfin même chez des amis !

Et tout cela, pour vérifier des faits inscrits sur les livres de la Société, tous à la libre disposition des magistrats, en un mot, des faits qui, au fond, ne représentaient aucun tort moral, mais enfin, tous justifiés et expliqués, deux mois auparavant, dans l'interrogatoire que j'avais subi le 18 décembre 1860.

Une ordonnance du Juge d'instruction ordonna l'expertise de la comptabilité de la Caisse générale

des chemins de fer, et nomma en qualité d'experts :

MM. Izoard,
Vanhymbeck,
Monginot.

Voici les termes dans lesquels cette mission fut donnée aux experts :

« Rechercher les preuvres des faits énoncés dans « l'accusation et tous autres de nature à tomber sous « l'application de la loi pénale. »

Je n'accuse nullement la pensée qui a dicté les termes de cette ordonnance; sans doute, le magistrat a cru que l'expert, sans indication plus précise, rechercherait les preuves à charge et à décharge, et si l'expert ne l'a pas fait, s'il a cru devoir faire une expertise à charge seulement, c'est qu'évidemment il a mal interprété l'ordonnance, la pensée et les intentions du juge.

Quoi qu'il en soit, les termes de cette ordonnance ont été si mal compris par les experts que M. Izoard se retira peu de jours après sans vouloir concourir à l'expertise, et que M. Vanhymbeck a déclaré devant témoins qu'il avait le regret d'avoir participé à ce travail, ajoutant que, désormais, il ne se chargerait plus d'expertises criminelles; M. Vanhymbeck, dans une lettre publiée dans l'*Opinion nationale*, le

27 août, explique lui-même sa pensée dans ces termes :

« Quant à ma résolution de ne plus participer à « des expertises criminelles, je ne dois pas craindre « d'avouer qu'elle n'a d'autre cause que des scru- « pules puérils, blâmables peut-être, mais réels ce- « pendant, et qui résident dans la nécessité, qui m'a « été souvent pénible, de conclure contre un homme « qui, par bien des motifs, éveillait mes sympathies ; « et, chaque fois que j'étais obligé de relever quel- « que irrégularité dans sa gestion, il se faisait dans « mon esprit un travail de compensation entre les « faits répréhensibles et les œuvres accomplies qui « m'a fait reconnaître que je n'avais pas de vocation « pour ces sortes d'autopsies légales. »

Voici la lettre à laquelle répondait l'honorable M. Vanhymbeck, lettre écrite par M. G. Nillès à MM. Plocque et Mathieu, et qui ne leur a été adressée qu'après avoir été communiquée à M. Vanhymbeck.

Paris, 6 juillet 1861.

« Messieurs Plocque et Mathieu,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance « un fait qui m'a paru avoir une très-grande portée, « en présence surtout du débat qui s'est élevé entre

« M. Mirès et M. Monginot sur le rapport des ex-
« perts et sur l'esprit qui a dominé dans sa rédac-
« tion.

« M. Vanhymbeck, coexpert de M. Monginot, a « exprimé (devant témoins qui pourraient le certi- « fier) le regret qu'il éprouvait d'avoir participé à « ce travail, et que, désormais, il ne se chargerait « plus d'expertises criminelles à cause des condi- « tions qui lui sont imposées.

« Joignez à cela le départ de M. Izoard, trois « semaines après, etc., etc.

« *Signé :* J. NILLÈS. »

La lettre de M. Nillès a été publiée dans les premiers jours du mois d'août, elle ***ne souleva aucune réclamation;*** cependant, le 27 août, simultanément avec la lettre de M. Monginot produite à l'audience du 28 août, M. Vanhymbeck adresse, ***on ne sait pourquoi, à l'Opinion nationale,*** une lettre où, sans démentir celle de M. Nillès, il atténue, comme on l'a vu, l'expression de sa pensée.

Dans l'***Opinion nationale*** du 28 août, M. Nillès répond à la lettre de M. Vanhymbeck en ces termes :

« Monsieur le Rédacteur,

« Vous avez publié une lettre de M. Vanhymbeck, « en réponse à celle que j'ai adressée, le 6 juillet, à

« MM. Plocque et Mathieu, avocats en première in-
« stance de M. Mirès.

« Je n'ai écrit cette lettre qu'après l'avoir com-
« muniquée à M. Vanhymbeck, qui en a approuvé les
« termes, et vous remarquerez que M. Vanhymbeck
« le constate, car il ne combat que les interpréta-
« tions, cependant si naturelles, que lui a données
« M. Mirès.

« *Je connais les sentiments auxquels* M. Vanhym-
« beck a obéi, et je ne puis que regretter *la néces-*
« *sité* où il s'est trouvé d'écrire cette lettre, et qu'il
« n'ait pas dit publiquement sa pensée entière,
« comme il l'a si souvent et si dignement exprimée
« en présence de M. le comte de Chassepot, de
« MM. Turenne, Pereyra-Soarès, etc., etc.

« Je regrette enfin qu'il paraisse excuser, lui, si
« loyal, les propos étranges tenus par M Mongi-
« not, en présence de six témoins.

« Veuillez agréer, etc., etc.

« *Signé* : NILLÈS. »

Je connais les sentiments auxquels vous obéissez, dit M. Nillès ; il aurait pu dire : *Je sais la pression que vous avez subie*.......... Mais, passons ; tout cela est triste pour l'humanité, et ne ressemble guère à ces études consciencieuses qui doivent précéder les décisions judiciaires qui déshonorent un homme et une famille honorables !

Mais je reprends le récit des faits.

L'ordonnance du Juge relative à l'expertise est rendue, et, dès le 20 février, les termes de cette ordonnance sont interprétés de la façon la plus étrange par M. Monginot ; car c'est encore sous l'influence de sa nomination récente que l'expert fait son apparition dans les bureaux de la Caisse générale des chemins de fer, et qu'en présence de six employés qui ont déposé sous la foi du serment, il déclare « qu'il vient pour expertiser l'affaire Mirès, et pour « faire ressortir les vérités qui pourraient nuire et « laisser dans l'ombre celles qui pourraient être « utiles. »

M. Monginot se rendit ensuite dans le bureau des archives, et il dit aux employés « qu'il ne cherchait « que les pièces de culpabilité, et qu'il n'avait pas « besoin d'autre chose. »

Ce qui signifie le plus clairement possible qu'il ne ferait qu'une expertise à charge.

Je le répète, je n'ai rappelé ces divers incidents que pour constater qu'à l'origine de l'instruction les termes de l'ordonnance ont reçu évidemment une interprétation erronée, et que cette erreur d'appréciation a malheureusement exercé une funeste influence sur l'ensemble de l'expertise.

Du reste, ainsi que je l'ai déjà dit, M. Izoard, dès les premiers jours, s'était retiré et avait refusé son

concours à l'œuvre, après avoir assisté aux vérifications préliminaires.

De son côté, M. Vanhymbeck a répudié toute participation relative aux principaux faits incriminés, c'est-à-dire :

A l'affaire des Caisses ;

A la liquidation d'office des clients débiteurs de la Caisse, ou autrement dit à l'exécution ;

Aux prétendus détournements de titres ;

Enfin, M. Monginot lui-même, dans sa lettre produite à l'audience du 28 août, *la veille de l'arrêt*, constate, par la forme personnelle qu'il adopte, que l'expertise qui sert de base à ma condamnation est son œuvre personnelle, et nullement l'œuvre collective des experts !

Et c'est ce travail, fait uniquement par M. Monginot, que l'on nomme une expertise !

C'est cette œuvre sans nom, close *le* 30 *mai*, qui sert de base, *le* 1er *juin*, à l'ordonnance de renvoi, au réquisitoire du Procureur impérial, et plus tard à une condamnation flétrissante de cinq ans de prison !

Pour compléter la singularité de cette instruction, il n'est pas inutile de rappeler ici que M. Monginot, qui ne m'a jamais demandé un seul renseignement, une seule explication, a fait son travail avec le concours et les notes du sieur Barbet-Devaux, l'inspirateur de la dénonciation de M. de Pontalba !

Quoi qu'il en soit, je suis assigné en police correc-

tionnelle le 1er juin pour le 6, c'est-à-dire dans le court délai de cinq jours.

Ainsi, l'expertise commencée le 20 février s'était prolongée jusqu'au 31 mai ; elle avait nécessité l'emploi d'un nombreux personnel, donné naissance à des recherches multiples, et, pendant cette longue période, l'expert ne m'avait demandé ni un renseignement ni une explication, de sorte que je n'ai connu le rapport de l'expert que plusieurs jours après que l'affaire avait été appelée, le 6 juin. *Quant à l'annexe principale*, explication complémentaire du rapport, je n'en ai eu connaissance qu'après le jugement rendu en police correctionnelle !

Pendant cette instruction, j'ai été soumis au secret durant deux mois et huit jours, privé de toute communication avec mon mandataire, mon avocat, au point que c'est pendant la durée de ce secret *que la liquidation de la Caisse a été prononcée, que les liquidateurs ont été nommés, sans que j'aie pu conférer avec mon représentant, mon avocat ou avec mon agréé. Ainsi, assigné le 1er avril pour l'audience du 3 avril par trois actionnaires représentant quarante actions, soit 20,000 fr. pour une Société de cent mille actions au capital de 50 millions, je n'ai pu que m'en remettre à la justice, privé, comme je l'étais, de tous moyens de me défendre* POUR DES INTÉRÊTS PUREMENT CIVILS ET COMMERCIAUX ! *Et voilà comment ma mise en liquidation a été prononcée !*

Les empêchements de toute nature mis à ma dé-

fense ont été tels qu'assigné le 1er juin pour le 6 du même mois devant la police correctionnelle, j'avais dû adresser une lettre au Juge d'instruction *le 31 mai*, pour obtenir la remise des pièces de comptabilité qu'il retenait encore.

Voici, du reste, les termes de cette lettre, qui pressentait les difficultés que ma défense allait rencontrer :

« *M. Daniel, Juge d'instruction*,

« J'apprends par M. Petit-Bergonz que vous avez « interdit au greffier de me remettre quelques ex- « traits de mes livres qui sont depuis si longtemps à « votre disposition.

« Ces pièces, qui n'ont aucun caractère confiden- « tiel, ainsi que vous l'avez vérifié, ne touchent pas « à l'instruction ; cependant elles ne me seront ren- « dues que lorsque vous en donnerez l'ordre !

« *Cette conduite fait pressentir ce que l'on osera* « *pour empêcher ma défense.*

« Tout cela est plus triste, etc. . . . .
. . . .
. . . .

« *Signé :* J. MIRÈS. »

« Mazas, le 31 mai 1861. »

Les dernières lignes de cette lettre expriment avec

amertume des pensées que je chasse, afin de ramener ces débats à une modération qui, en éloignant les passions, permettra à la justice de tout juger avec impartialité.

Le 6 juin, je comparaissais en police correctionnelle; l'ordonnance de renvoi, comme le réquisitoire du Ministère public, avait pour base unique l'expertise. Et cette expertise, quelle garantie d'impartialité donnait-elle?

On a vu plus haut les noms des experts nommés, les termes de l'ordonnance, la manière dont ils étaient traduits par M. Monginot.

On sait que M. Izoard a refusé son concours, que M. Vanhymbeck a répudié la responsabilité du rapport en ce qui concerne les principaux faits incriminés; M. Monginot lui-même, par la forme de sa lettre du 26 août, constate que cette expertise est son œuvre personnelle.

De sorte que l'ordonnance du Juge d'instruction, le réquisitoire du Procureur impérial, ont pour base unique le travail, sans contradiction, de M. Monginot, travail fait en dehors des prévenus et avec le concours de M. Barbet-Devaux, l'inspirateur de la dénonciation Pontalba!

Si l'on rapproche toutes ces circonstances des tendances de M. Monginot et des propos de cet expert rapportés plus haut sur le caractère de sa mission, l'expertise reçoit de ces détails une lueur sinistre, qui ne permet pas de croire que cet expert a porté

dans son examen l'esprit d'impartialité si indispensable aux œuvres de la justice.

Au point de vue de la liberté de la défense, il est superflu de faire remarquer la gravité de tous les faits qui se sont succédé pendant cette instruction, il suffit de les énoncer.

Mais l'importance de ces faits s'aggrave des obstacles mis postérieurement à ma défense, comme de l'impossibilité où j'ai été de produire utilement mes observations dans le document qui devait les contenir, c'est-à-dire dans l'expertise.

C'est surtout dans la rédaction, sans examen contradictoire, de cette expertise, qu'est l'un des motifs de cassation sur la violation du droit de la défense.

Au nombre si considérable des questions que soulève dans cette affaire le principe de la liberté de la défense si profondément violé, il en est une qui naît naturellement de la forme adoptée pour l'expertise confiée à M. Monginot, et dont la solution a la plus grande importance, car elle intéresse en même temps la moralité, l'équité, la justice; cette question est celle de savoir :

Si les Juges d'instruction ont le droit de substituer les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi.

Je ne m'étendrai pas sur toutes les questions d'in-

térêt public, de respect pour la magistrature, qui se rattachent au droit sacré de la défense. La France, depuis sa réorganisation, a mis sa gloire la plus pure à entourer ce droit si respectable de toutes les garanties; et, si parfois ces garanties sont méconnues, il faut croire que c'est alors ou le résultat de l'erreur, ou l'exagération d'une pensée qui a pour point d'appui la sécurité de la société, confiée à la vigilance des magistrats du parquet.

Ce n'est pas, qu'on le comprenne bien, contre le pouvoir donné aux magistrats que je m'élève; ce n'est pas contre les résolutions, les mesures qui émanent directement de leur conscience que je demande votre intervention; ce n'est pas pour amoindrir la force, la puissance que la loi a mise à leur disposition que je réclame : c'est uniquement contre la faculté qu'ils s'attribuent *de substituer le pouvoir qu'ils tiennent de la loi;* c'est contre cette substitution en faveur de personnes qui ne sont ni de l'ordre judiciaire, ni de l'ordre administratif, ni fonctionnaires; en un mot, je m'élève contre la faculté que des magistrats revendiquent *par l'usage* de substituer à leur intervention directe, à leurs études personnelles, l'intervention, les études, les travaux ***non contradictoires des experts.***

Cette question est d'autant plus importante que la loi de 1856, en faisant disparaître les Chambres du conseil, semble avoir transporté au Juge d'instruction un pouvoir pour ainsi dire illimité, pouvoir

qu'il y aurait tant d'inconvénient à voir transmettre à des hommes qui sont loin d'offrir les mêmes garanties que les magistrats.

Il suffit, pour se rendre compte du danger et des conséquences graves de cette délégation, d'étudier la marche et le sort des expertises en matière de comptabilité.

Ainsi, l'ordonnance du Juge et le réquisitoire du Procureur impérial sont invariablement et forcément la reproduction fidèle de l'expertise, de sorte que, par le fait, un simple travail de vérification est transformé en une instruction aussi solennelle que celle que ferait un Juge d'instruction.

Est-ce que les règles de l'instruction criminelle permettent cette extension de pouvoir donnée à des experts?

Est-ce que les règles de l'instruction criminelle ne sont pas violées dans cette transformation de l'expert en magistrat instructeur? Est-ce qu'un expert peut formuler un rapport, faire des conclusions sans avoir entendu, discuté avec les prévenus? Est-ce qu'un rapport d'expert, destiné à passer successivement sous les yeux des magistrats de première instance, de Cour d'appel et de Cour de cassation, un rapport qui est la pièce capitale d'un procès, peut être rédigé sans contenir les observations des prévenus, leurs explications, afin que ce document, reflet fidèle des vérifications, contienne en même temps, pour ainsi dire, et l'accusation et la défense?

S'il en était autrement, est-ce que ce ne serait pas le renversement de tous les principes d'équité? Il suffira de quelques explications sur les conséquences du système adopté dans cette instruction et l'expertise qui lui sert de base pour démontrer que, grâce à ce système, toutes les garanties de la défense sont violées.

Je l'ai déjà dit, et je le répète : lorsque la loi de 1856 a supprimé l'intervention des Chambres du conseil dans les affaires de police correctionnelle, elle a nécessairement transporté au Juge d'instruction et au Procureur impérial des pouvoirs plus grands.

C'est à ce point de vue qu'il faut examiner la forme adoptée pour l'instruction des affaires correctionnelles et criminelles; c'est, pour ainsi dire, en considérant les pouvoirs du Procureur impérial et du Juge d'instruction comme illimités qu'il faut étudier leur mission et les garanties dont la loi a dû néanmoins tenir compte en faveur des accusés, tout en étendant les pouvoirs des deux magistrats.

Ainsi, par exemple, et pour nous en tenir aux questions relatives aux Juges d'instruction, lorsque l'un de ces magistrats envoie une commission rogatoire à un autre Juge d'instruction, peut-il s'approprier comme *instruction personnelle* les résultats de cette commission rogatoire? Evidemment oui, puisque le Juge auquel il a adressé ses pouvoirs pouvait

par lui-même instrumenter comme le fait le Juge qui donne la délégation.

Ensuite, la nature de la commission rogatoire étant essentiellement judiciaire, le Juge qui délègue étant compétent pour apprécier les faits, il peut dès lors se les assimiler, puisque les résultats sont purement judiciaires.

Le Juge d'instruction peut-il également s'assimiler et adopter comme son opinion propre ou personnelle les résultats des vérifications confiées à des magistrats de l'ordre administratif, comme, par exemple, les commissaires de police?

Evidemment oui, car ces vérifications ou constatations demandées à ces magistrats sont généralement, par leur nature, des appréciations matérielles de faits, que le caractère ou l'autorité du magistrat administratif permet au Juge d'instruction d'adopter et de s'assimiler, parce que ces faits, par leur caractère, peuvent être vérifiés ou contrôlés par le Juge lui-même; et, s'il ne les vérifie pas, c'est qu'ils offrent à la conscience du Juge des garanties suffisantes de vérité, ou, si l'on peut s'exprimer ainsi, de matérialité, de nature à former sa conviction.

Le Juge d'instruction peut-il également s'assimiler et adopter comme son opinion propre ou personnelle le résultat d'expertises confiées à des experts teneurs de livres auxquels le serment a été préalablement déféré?

Evidemment oui, lorsque les vérifications ordon-

nées, par leur nature, sont limitées à l'examen de faits matériels que le Juge peut vérifier ou contrôler avant de se les assimiler. Car, en définitive, les preuves ou pièces produites qui forment sa conviction aideront à la manifestation de la vérité dans le débat public; et ces pièces et preuves fournies par les experts seront livrées à la discussion de la défense.

Il est donc évident que la loi, en supprimant les Chambres du conseil, en agrandissant la puissance des Juges d'instruction, n'a pas voulu étendre les pouvoirs de ces magistrats au delà des points qui se résument à ceci :

« *Considérer, selon leur conscience, et ne relevant*
« *que de leur conscience, tous les faits qu'ils auront*
« *eu la possibilité de vérifier par eux-mêmes ou par*
« *des magistrats ayant le même caractère qu'eux.* »

La loi n'a pu vouloir, par une extension abusive, donner à *de simples employés temporaires, à des hommes qui n'ont qu'une mission accidentelle, comme des experts, des pouvoirs égaux à ceux qu'elle a accordés aux Juges d'instruction*; et ce serait précisément la conséquence d'une procédure qui soumet au jugement des tribunaux des expertises non contradictoires, et dans lesquelles le Juge ne peut s'assimiler le travail des experts, ni le vérifier, ni le contrôler; comme, par exemple, les expertises qui embrassent de vastes opérations, qui s'étendent à un grand nombre d'an-

nées, à des faits nombreux, à des considérations de crédit, à des entreprises ou à des sociétés qui, par leur importance, comprennent des opérations multiples et qui s'enchaînent. Alors le travail des experts ne peut plus servir de base unique aux conclusions du Juge d'instruction, parce que ce travail cesse d'appartenir à cette nature d'expertise, de vérification ou de contrôle d'un examen prompt, facile ou matériel, pour lequel le Juge peut déléguer ses pouvoirs, sans abandonner cependant son droit de surveillance; droit qu'en définitive il exerce ou qu'il n'exerce pas, selon le caractère des preuves produites, selon le degré de confiance que lui inspire le magistrat judiciaire, administratif ou même l'expert, mais droit qu'il *peut utilement exercer, parce que la nature de l'affaire ou de la vérification ordonnée rend son contrôle possible.* Mais, je ne saurais trop le répéter, la condition absolue de cette assimilation, c'est que la vérification, le contrôle personnel du juge soient possibles.

Quand, au contraire, comme on l'expliquait plus haut, l'expertise ordonnée est si compliquée, s'étend à tant d'objets, à un nombre d'années considérable, à des opérations multiples, alors la vérification personnelle du juge n'est plus possible; et là s'arrête nécessairement, si l'on peut s'exprimer ainsi, le pouvoir absolu du Juge de substituer l'opinion de l'expert à la sienne, car alors ce n'est plus son opinion qu'il peut exprimer, ce n'est plus son examen qui servira de base aux arrêts de la justice; alors l'in-

tervention du prévenu est obligatoire, alors l'expertise doit être forcément contradictoire.

Ici, qu'on le remarque, en parlant d'une expertise contradictoire, la défense ne demande pas précisément que l'expert nommé par le Juge soit assisté d'un expert nommé par le prévenu, quoique cela soit parfaitement équitable, et que cela soit de droit dans d'autres pays, en Angleterre, par exemple; la défense n'exige pas tant, elle se borne à soutenir que l'expert commis par la justice ne peut, ne doit pas instrumenter, faire son rapport, sans entendre le prévenu, discuter chaque fait, recevoir, entendre ses observations et les consigner dans son rapport: observations qui aident à la manifestation de la vérité, éclairent le Juge, et qui, en définitive, sont la seule garantie pour la défense, puisqu'elle peut invoquer, en première instance et en Cour d'appel, les faits discutés et consignés dans l'expertise, qui reflète ainsi le pour et le contre.

En matière civile les expertises sont nulles de plein droit quand elles sont faites en dehors des parties; et l'on voudrait qu'en matière criminelle les expertises pussent avoir lieu en dehors des prévenus! Il en résulterait cette anomalie étrange, que la loi accorderait plus de garanties aux citoyens pour des questions d'argent que pour des questions d'honneur et de liberté!

. . . .

« Mais, dit la prévention, le rapport de l'expert

« est communiqué, et la défense a le droit de le dis-
« cuter devant le Tribunal. »

Qui ne comprend combien alors la discussion est difficile, sinon impossible pour le prévenu, qui doit se débattre, dans une audience de quelques heures, contre des travaux qui quelquefois, avec le concours de nombreux employés, se sont prolongés plusieurs mois?

Et si, par exemple, les termes de l'ordonnance qui commet les experts n'expriment pas clairement la pensée que l'expertise confiée par le Juge doit être à charge et à décharge, ou si un expert, par une fausse interprétation des termes de l'ordonnance, croit devoir faire une expertise seulement à charge, comment la défense, dans un débat oral, pourra-t-elle apporter devant les Juges correctionnels, notamment les contre-preuves, qui souvent nécessitent de longues recherches? Et même ces contre-preuves, qui émanent d'un prévenu frappé de suspicion à cause même de sa situation, auront-elles sur l'esprit des Juges une influence égale à celle de l'expert qui a prêté serment, et qui est à la barre du Tribunal comme un appui de l'accusation, puisque cette accusation est la suite, la conséquence de son rapport?

Qui ne voit dès lors que le prévenu ne se défend plus contre les impressions, contre la conscience du Juge à qui la loi a confié l'instruction, mais contre l'avis d'un expert, qui n'offre pas aux prévenus les

mêmes garanties que le Juge choisi par l'État, investi de la puissance de la loi, et à qui la société a confié la mission de la défendre! Dans ce cas, les Tribunaux n'ont plus pour régulateur que l'avis de l'expert, avis qui exerce une influence d'autant plus grande qu'avant d'être soumise aux Tribunaux, l'expertise a été successivement adoptée par le Juge d'instruction et le Procureur impérial, quoique ni l'un ni l'autre n'aient pu, même matériellement, connaître, vérifier ni contrôler les faits qui servent de base à leurs ordonnance et réquisitoire. De sorte que les Tribunaux sont placés dans cette alternative : ou de repousser une expertise entourée d'une forme solennelle, telle que le serment et la sanction de magistrats à deux degrés, et ainsi frapper cette expertise et les magistrats qui l'ont adoptée d'une espèce de blâme, ou de condamner, malgré les protestations d'un prévenu qui réclame ou signale des imperfections dans le travail de l'expert. Dans ces cas, évidemment, l'esprit de la loi est violé, car la loi n'a pu vouloir que les jugements pussent avoir ***pour base unique une expertise non contradictoire***, et à l'***exclusion de l'opinion éclairée*** du Juge d'instruction.

Il y a, il est vrai, des expertises scientifiques ou médicales qui, par leur caractère, ne permettant pas aux Juges d'apprécier les faits par eux-mêmes, ils doivent nécessairement avoir recours à des savants spéciaux ; mais là l'expertise se rapporte à un point de la science qu'un autre savant peut contrôler ou

combattre; là l'expert scientifique ou médical rencontre une contradiction possible, parce qu'un autre expert peut également exprimer ce qu'il a vu, vérifié, constaté, et il peut, comme l'expert judiciaire, expliquer et discuter les faits devant des Juges, parce que la question à apprécier est toujours saisissable, sinon par le Tribunal, du moins par le savant opposé à l'expert judiciaire.

Mais dans une expertise qui s'applique à des travaux qui nécessitent de nombreuses recherches, qui obligent à consulter un grand nombre de livres ou documents qui s'enchaînent; pour des travaux qui sont si multiples que l'expert ne peut s'y livrer lui-même, et doit s'entourer d'un personnel nombreux dont il dirige les travaux, le Juge peut-il raisonnablement s'assimiler, sans aucune contradiction, les résultats de cette expertise? Si la réponse était affirmative, il en résulterait cette conséquence, que, le travail que l'expert produit étant souvent l'œuvre d'un employé qui n'aura pas apporté à son travail le même soin que l'expert y aurait mis s'il avait pu matériellement tout faire, ce travail fait par cet employé deviendra cependant la base des arrêts de la justice! N'est-ce pas monstrueux?

On remarquera le résultat effrayant où conduit la logique des faits, lorsque la nature des expertises s'étend à des vérifications qui embrassent une comptabilité considérable, car alors, ce n'est plus même contre le travail effectif de l'expert, de l'homme qui

a prêté serment, c'est contre l'œuvre d'un petit employé que la défense se débat, et, ce qu'il y a de grave, c'est que ce travail a, aux yeux du Tribunal, toutes les apparences d'un travail consciencieux, grâce aux formes qui l'enveloppent!

« Cependant, peuvent objecter les magistrats, il « faut bien que nous ayons recours à des experts « pour des vérifications spéciales ou pour des sujets « qui nous sont étrangers. »

Évidemment la loi, en donnant aux Juges d'instruction un pouvoir DIRECT *illimité*, a dû nécessairement mettre à leur disposition tous les moyens possibles d'information; aussi peuvent-ils ordonner toutes sortes de vérifications, mais à la condition absolue de distinguer dans ces vérifications celles qui ne sont que de simples renseignements destinés à éclairer l'instruction et à la guider et les vérifications qui, par leur caractère solennel, comme expertise, servent de base à leurs résolutions et presque toujours aux arrêts de la justice.

Dans le premier cas, les vérifications ne sont que de simples renseignements qui facilitent l'instruction et les interrogatoires, et même ces renseignements ne devraient pas figurer au dossier; mais, lorsque les Juges ont la pensée de transformer ces renseignements nécessaires à l'instruction en expertises judiciaires, en documents si importants qu'ils sont quel-

quefois plus puissants que la loi, alors les vérifications ordonnées ont un tout autre caractère, alors l'intervention des prévenus est obligatoire, sous peine de violer les principes essentiels du droit de la défense.

J'ai voulu exposer ces appréciations générales avant d'en faire l'application à mon procès. J'ai voulu démontrer surtout que je n'ai nullement la pensée de contester les pouvoirs que la loi a donnés aux Juges d'instruction, puisque j'ai admis que là où les Juges peuvent par eux-mêmes vérifier, contrôler le travail de l'expert, ils le couvrent de leur conscience, qu'ils engagent.

Ces principes une fois posés, je vais en faire ressortir les conséquences relativement à mon procès, et je choisirai dans l'expertise quelques-uns des faits facilement appréciables, en dehors de ceux qui sont incriminés.

Le premier est relatif aux jeux de bourse, que l'expert Monginot prétend avoir été effrénés, et « qui « étaient d'autant plus développés, » dit l'expert, « que les ressources financières de M. Mirès étaient « plus considérables. »

J'ai répondu que ces jeux de bourse effrénés sont le résultat de calculs inexacts, et j'ai ajouté que les présomptions contre la sincérité du rapport de l'expert sont si grandes *que je le défie de citer une seule somme distraite des besoins sociaux pour des*

jeux de bourse; je disais aussi que l'époque où ces jeux avaient eu de l'extension, c'était pendant mon absence, lorsque la direction de la Société était abandonnée à MM. Solar, Raynouard et Barbet-Devaux. Est-ce que cette considération n'était pas utile à consigner ?

J'ai ajouté cette autre considération, qui n'échappera pas à la Cour, c'est que, quelle que soit la forme de la comptabilité, simple ou double, il n'est pas possible qu'une somme d'argent quelconque reçoive un emploi sans que les livres en fassent mention; *or, j'ai déclaré que pas une somme, grosse ou minime, n'avait reçu emploi comme jeux de bourse!*

Cette déclaration, je l'ai faite, je l'ai publiée avant les débats; si elle était fausse, l'expert pouvait la contredire, car les livres sont encore en grande partie au parquet: or l'expert garde le silence!

Cependant, son rapport étant maintenu, par suite du rejet de la contre-expertise, le fait faux allégué contre moi par l'expert reste acquis!

L'expert (page 55 de son rapport), à l'occasion de la souscription aux obligations des Chemins romains, dit : « Nous voyons ici encore la demande dépasser « le nombre de titres, et M. Mirès refuser partie des « titres demandés, *dans la pensée, sans doute, de* « *constituer une prime.* »

J'ai répondu que le nombre des obligations offertes au public avait été déterminé par une décision de

Son Exc. le Ministre des finances, et que la réduction de 75 %, que j'ai dû faire subir aux souscripteurs, a été pour moi un très-grand malheur, puisque j'ai été privé d'un placement qui aurait réduit les engagements que j'avais contractés avec la Société des chemins de fer romains.

Cependant, faute d'une expertise contradictoire, l'accusation formulée par l'expert reste acquise au procès.

L'expert (page 84 de son rapport) accuse « Mirès « d'avoir fait ouvrir frauduleusement des comptes « sous les initiales M.R.T.Z, dans le but de voler les « actionnaires. »

J'ai répondu que ces comptes ont été ouverts, *sans mon conconrs, par le chef de la comptabilité, M. Barbet-Devaux. J'ai dit que jamais je n'ai touché un centime de ces comptes, et j'ai offert de prouver que les bénéfices réalisés sur ces comptes ont été touchés en grande partie par M. Barbet Devaux, et en outre par MM. Solar et Raynouard.*

J'ai offert vainement la preuve de mes affirmations; je n'ai pu obtenir leur vérification, et par suite l'imputation de vol formulée par l'expert contre moi est restée acquise au procès !...

L'expert (page 127 de son rapport) fait cette réflexion malveillante : « qu'il est à remarquer que les « statuts de la Société des Ports de Marseille portent « la date du 10 août 1859, et que le décret pour la

« Société anonyme porte la date du 16 août 1859.
« Il faut plus de six jours au conseil d'État pour pro-
« poser l'anonymat, dit l'expert ; M. Mirès n'a donc
« pas communiqué ces statuts comme ils ont été
« formulés dans l'acte notarié du 10 août 1859. »

Cette appréciation de l'expert, destinée à influencer l'esprit du Tribunal par une supposition offensante, est encore une indication de la disposition morale qui a guidé l'expertise.

On sait que les statuts soumis au Conseil d'État sont présentés à l'état de projet, et ne sontr evêtus de la forme définitive qu'au dernier moment, et lorsque la rédaction est arrêtée d'un commun accord, ce qui explique le rapprochement des dates relevé par l'expert.

Mais, quelle que soit l'injustice de l'accusation, un examen contradictoire n'ayant pas eu lieu, il reste acquis au procès que j'ai surpris la religion du Conseil d'État.

L'expert, dans plusieurs parties de son rapport, répète, avec une insistance qui dénote l'esprit qui l'anime, que la comptabilité de la Caisse *était intentionnellement obscure*.

Or, l'expert a opéré sa vérification avec le concours de M. Barbet-Devaux, l'inspirateur de la dénonciation Pontalba. M. Barbet-Devaux a été pendant cinq ans le maître absolu, le chef de cette comptabilité, et, certainement, si des instructions

avaient été données à ce témoin pour rendre la comptabilité obscure, sa déposition s'en serait ressentie ; il l'aurait dit, car ce témoin a été pour l'accusation le *témoin nécessaire*, comme l'a appelé M. l'Avocat général, en le comblant d'éloges. Eh bien ! M. Barbet-Devaux a été obligé de reconnaître devant la justice correctionnelle que j'avais toujours été étranger à cette comptabilité, dont seul il avait eu la direction.

D'autres témoins, notamment M. Nillès, le sous-chef de la comptabilité, ont déclaré également que je n'avais donné ni une instruction ni un ordre.

Enfin, M. de Germiny, comme M. Izoard, a reconnu la parfaite clarté et régularité de toute la comptabilité. Mais l'accusation si grave de l'expert, qui fait supposer la préméditation la plus odieuse, reste acquise au procès, faute d'un examen contradictoire.

De ces quelques points que je pourrais multiplier, qui ne sont au procès que des considérations morales de nature à influencer l'esprit des Juges, considérations que je n'ai relevées que pour indiquer les tendances accusatrices de l'expert, je passe à des objets plus saillants.

Je trouve les imputations les plus graves relatives à ma gestion pour les années 1854, 1855 et 1856. L'expert, le Juge et le Procureur impérial les résument par ces mots insérés dans le réquisitoire et l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle :

« En ce qui concerne les faits relatifs aux mines
« de Portes et Sénéchas, à la Société des gaz de Mar-
« seille et des Ports de Marseille, attendu que les
« faits imputés à Mirès et Solar sont couverts par la
« prescription, etc.... »

Ces résultats si douloureux de l'expertise secrète ont soulevé vainement mes protestations; elles sont résumées en ces termes par MM. Plocque et Mathieu, dans leur Mémoire à consulter (pages 69 et 70) :

« Qu'en est-il résulté? Que les imputations les plus
« graves sont venues atteindre M. Mirès, sans qu'il
« eût été interrogé sur un seul des faits qui se rap-
« portent aux années 1854, 1855 et 1856.

« C'est que la plupart de ceux de 1857 à 1860,
« compris dans la poursuite parce que la prescrip-
« tion ne les couvrait pas, ont été l'objet du même
« silence.

« Ceux qui professent le culte de la justice com-
« prendront-ils qu'on n'ait demandé au prévenu au-
« cun éclaircissement sur les faits relatifs aux mines
« de Portes et Sénéchas, aux gaz de Marseille, aux
« ports de Marseille, et que, malgré cela, admettant
« de confiance les affirmations, les appréciations, les
« accusations de M. Monginot, le réquisitoire ait pu
« s'exprimer en ces termes :

« *En ce qui concerne les faits relatifs aux mines*
« *de Portes et Sénéchas, à la Société du gaz de*

« *Marseille, à la souscription et constitution des*
« *ports de Marseille; attendu que les faits imputés*
« *à Mirès et Solar sont couverts par la prescrip-*
« *tion !...*

« Est-ce qu'un prévenu n'a pas le droit et le de-
« voir de protester contre de tels procédés ?

« Est-ce que les honnêtes gens ne doivent pas être
« avec lui quand il dit à l'accusation : « *Vous ne*
« *pouvez frapper sans écouter, flétrir des actes sans*
« *entendre leur auteur; n'est ce point assez d'avoir*
« *répandu et propagé ces imputations non contre-*
« *dites par moi, sans m'interdire le moyen de les*
« *réduire à néant? La réparation, quand, éclairée*
« *par la contradiction, la Cour aura proclamé mon*
« *innocence, la réparation sera tardive; comment,*
« *en effet, atteindre la prévention dans tous les*
« *cœurs envahis par elle? mais comment me refuser*
« *le moyen de la combattre?*

« C'est l'intérêt de la justice, avant le mien, de
« substituer une expertise contradictoire à cette ex-
« pertise secrète, sans lumières et sans garanties.

« Si cela est vrai des faits de moralité (l'accusa-
« tion appelle ainsi ceux qu'elle ne peut atteindre),
« combien cette vérité est plus certaine quand on
« l'applique aux actes poursuivis? »

De sorte que, l'expertise contradictoire n'ayant pas été ordonnée, Mirès et Solar sont restés atteints et

convaincus, par la seule volonté de l'expert, d'avoir commis des actes délictueux dans leur gestion de 1854, 1855 et 1856.

Si de ces appréciations déshonorantes, introduites au procès sous forme de considérations purement morales ; si de ces imputations vagues sur des faits antérieurs à 1857, j'arrive aux faits incriminés, je puis prouver et je prouve que tous, sans exception, sont de nature à disparaître sous l'action d'un examen contradictoire : car, ce qui domine dans ce procès, c'est, d'une part, la matérialité des faits incriminés, matérialité que j'ai reconnue dès mon premier interrogatoire, le 18 décembre 1860, et, d'autre part, la moralité de ces faits, qui atteste une loyauté exemplaire, une probité rigoureuse et un désintéressement poussé jusqu'à l'abnégation.

Mais comment les premiers Juges pouvaient-ils apprécier avec une parfaite liberté d'esprit le côté moral des faits qui étaient soumis à leurs délibérations, lorsque le rapport de l'expert, dans toutes ses parties, flétrit ma carrière financière, lorsque ce rapport m'atteint dans mon honneur, en m'attribuant des actes de vol, d'abus de confiance en dehors de ceux soumis à la décision des Juges ?

Quelle influence peut avoir, dans cette situation, la parole d'un prévenu publiquement déshonoré par un acte judiciaire qui a servi de base à l'ordonnance qui le renvoie en police correctionnelle et au réquisitoire du Procureur impérial ? Quelle impression peut

produire alors la parole du prévenu, quand il signale telle ou telle erreur d'appréciation, surtout si l'ensemble du rapport produit un effet désastreux pour sa probité et son honneur? Aussi est-ce vainement que, dans les conclusions soumises aux Juges du Tribunal de police correctionnelle, j'ai offert la preuve des erreurs de l'expert à l'égard du prétendu bénéfice réalisé sur les actions de la Caisse des chemins de fer. C'est encore vainement que, devant la Cour, j'ai plus nettement articulé les erreurs commises par l'expert : je n'ai pas été plus heureux qu'en première instance.

La Cour a refusé la vérification contradictoire, et, chose bizarre, M. l'Avocat général s'y est également opposé; et cependant tout son réquisitoire, soit qu'il traite des questions de moralité, soit qu'il invoque les faits incriminés, s'appuie constamment sur ce rapport, unique base de la prévention, du jugement et de l'arrêt! Or, ce rapport a été déposé le 30 mai 1861, et l'ordonnance de renvoi et le réquisitoire sont du surlendemain, 1er juin, ce qui atteste que ni le Juge d'instruction, ni le Procureur impérial, n'ont pu en faire l'examen; et il faut ajouter qu'un délai plus long n'aurait pas beaucoup servi ces honorables magistrats, qui n'avaient pas les connaissances commerciales et financières nécessaires pour se l'assimiler, et faire leur chose propre du travail de l'expert.

Ici s'arrête l'examen de la question relative à la

violation de la défense pendant l'instruction; il semble que jamais les garanties tutélaires de la loi n'ont été plus ouvertement méconnues et violées.

Cependant ces imperfections, ces violences faites au droit de la défense, pouvaient être rectifiées par les Juges de première instance comme par la Cour impériale, en admettant l'examen contradictoire des erreurs signalées; mais, à ces deux degrés de juridiction, le droit de la défense n'a pas été mieux respecté que pendant l'instruction.

DE LA VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Devant le Tribunal de police correctionnelle, ma défense n'a pu se produire sérieusement. Le délai accordé à la défense était insuffisant, car la copie des pièces nécessaires à la discussion n'était pas à ma disposition, et notamment la partie la plus importante, l'*annexe principale*, du travail de l'expert Monginot, c'est-à-dire l'*état qu'il a dressé pour établir, à sa guise et d'après une comptabilité qu'il a imaginée, que la Caisse des chemins de fer a fait un bénéfice de* 2,007,993 *francs sur la liquidation d'office des débiteurs de la Société*, ou, comme on l'a dit, en les exécutant les 30 avril, 2 et 3 mai 1859.

Cette pièce si importante, cet état, je ne l'ai connu qu'à la fin du mois de juillet, ainsi que le constate

le reçu délivré par M. Larousse, greffier en chef du Tribunal de première instance (1).

Or, le jugement de police correctionnelle a été rendu le 11 juillet, c'est-à-dire vingt jours avant que ce document capital du procès ait pu être soumis à une vérification quelconque.

De sorte que, devant les premiers Juges, la défense n'avait pu se produire avec les éléments nécessaires, notamment en ce qui concernait cette liquidation d'office, puisque le document essentiel, l'*annexe principale* de l'expertise, ne m'était pas connue, et en outre je n'avais pu avoir l'inventaire des valeurs qui se trouvaient dans le portefeuille de la Société le 17 février 1861, jour de mon arrestation.

Par suite, la discussion fut désastreuse; le ministère public, armé de l'*annexe principale*, état créé, inventé, imaginé par l'expert Monginot, affirmait qu'à telle ou telle époque des ventes de titres avaient eu lieu; je ne pouvais rien contester, les pièces qui établissaient les dires et affirmations de M. Monginot, notamment l'*annexe principale*, ne m'étant pas connues; les livres sociaux étaient au parquet, je n'avais pu rien vérifier.

---

(1) Reçu de M. Mirès la somme de   pour la copie de l'*annexe principale* du rapport de M. Monginot, demandée vers le 20 juillet et *livrée fin juillet*.

Signé : LAROUSSE.



Ensuite, le fait de la liquidation d'office des clients ayant en définitive donné une perte considérable à la Société, et les gérants étant sans intérêt dans la question, cette liquidation, enfin, ayant été ordonnée sous l'empire d'une croyance sincère à la baisse, je n'attachais pas à cette question une importance capitale.

Le grief qui m'était le plus pénible était celui relatif aux actions de la Caisse qui avaient été vendues et ensuite rachetées dans l'intérêt de la Société. L'expert Monginot, et, d'après lui, la prévention, soutenaient qu'un bénéfice de 2,553,000 francs avait été réalisé par les gérants. Cette accusation était la seule qui me fût sensible, parce qu'une pensée personnelle et intéressée m'était attribuée. Pour combattre cette accusation, j'avais fait dresser et *imprimer un tableau des ventes et des rachats, ventes et rachats justifiés par les livres sociaux;* j'avais distribué ces imprimés dès le début des débats, pour qu'ils pussent être contrôlés et contredits par l'expert Monginot.

J'espérais que, la prévention ne pouvant me contredire, la preuve que les calculs de l'expert Monginot étaient erronés serait constatée par le Tribunal.

Vaine espérance! toutes les preuves que j'ai offertes ou produites ont été impitoyablement repoussées. Désolé de l'insuccès de mes efforts, je dépose les conclusions suivantes :

« Attendu, à l'égard du prétendu benéfice attribué

« à Mirès sur les ventes et rachats des actions de la
« Caisse, que le rapport de M. Monginot n'a fait que
« reproduire servilement les accusations de M. de
« Pontalba ; que, d'autre part, l'instruction est in-
« complète ; que M. Mirès démontre, par les consta-
« tations des livres et des écritures, que les chiffres
« et les allégations consignés par M. Monginot dans
« son rapport, et acceptés par la prévention, sont
« inexacts et controuvés ; que, dans ce désaccord,
« qui n'est pas le fait de M. Mirès, lequel n'a été ni
« entendu ni appelé par l'expert, il y a lieu de pro-
« céder à une nouvelle vérification ;

« Dire et ordonner qu'il sera, en la forme qu'il
« plaira au Tribunal devoir prescrire, procédé par
« un expert autre que ceux précédemment nom-
« més, et, contradictoirement avec le prévenu, à
« nouveau à un examen et vérification sérieux et
« complets. »

Ces conclusions sont précédées des considérations suivantes, que Me Plocque et Me Mathieu ont rappelées dans leur Mémoire :

« Et sur quoi se fonde M. Mirès?
« Est-ce un calcul hypothétique?
« Nullement.

« Il dit : « Voici le livre sur lequel est inscrit mon
« compte courant avec la Caisse ; voici, à mon cré-

« dit, à leur date, les sommes qu'ont produites les
« ventes; voici, à mon débit, ce que m'ont coûté les
« rachats. Ce sont des faits que rien ne peut faire
« suspecter. S'ils vous sont suspects, vérifiez-les,
« faites une enquête. Si elle tourne contre moi, vous
« aurez le droit de m'écraser; mais jusque-là, et
« tant que cette enquête me sera refusée, j'aurai le
« droit de crier que votre accusation est sans base
« et sans preuves, et que vous ne pouvez me con-
« damner. »

« Enfin M. Mirès signale dans le travail de M. Mon-
« ginot quatre erreurs ou omissions, s'élevant en-
« semble à 2,043,663 francs, erreurs et omissions
« qu'il signale et qu'il offre de prouver. »

. . . .

C'est à ces conclusions présentées, à ces faits précis, allégués, c'est à ces preuves offertes que le Tribunal a répondu en ces termes;

« Attendu que les documents produits par le pré-
« venu Mirès, joints aux pièces de l'instruction, suf-
« fisent à la solution de la question relative au dé-
« tournement d'actions de la Caisse, sans qu'il soit
« nécessaire de recourir à un supplément d'exper-
« tise;

« Attendu qu'il est constant, en fait....., que les
« gérants ont réalisé sur cette opération un profit
« considérable qui s'élève au moins à 2 millions. »

MMes Plocque et Mathieu, effrayés des tendances du Tribunal, s'écrient dans leur Mémoire, page 15 :

« Loin de nous la pensée de nous écarter du res-
« pect que nous devons à la justice, même alors que
« nous attaquons ses œuvres ; mais, nous le disons
« avec une franchise et une liberté sans lesquelles la
« défense ne serait qu'un leurre et qu'un mensonge :
« en l'absence d'une expertise nouvelle qui mette à
« néant les affirmations de M. Mirès, il est impossi-
« ble d'écrire dans une décision judiciaire qu'entre
« les prix de vente et les prix de rachat des actions
« de la Caisse il y a eu un écart, une différence de
« 2 millions dont les gérants ont profité. Nier n'est
« pas répondre, et, même quand on est l'organe de
« la prévention, surtout quand on est un Tribunal
« de répression, un Tribunal qui flétrit et ruine en
« même temps, il faut à des faits précis opposer des
« faits précis qui les contredisent, combattre la
« preuve offerte par le prévenu par des preuves
« contraires, et ne pas affirmer purement et simple-
« ment des faits hypothétiques, et dont la vérité,
« battue en brèche de tous côtés, ne peut plus se
« soutenir par la seule autorité du Juge. »

Hélas! à tous les degrés de cette malheureuse affaire, les légistes, comme le public, sont épouvantés de ces obstacles mis à la manifestation de la vérité,

de ces difficultés mises à la défense, de ces refus obstinés opposés aux preuves offertes.

Devant la Cour impériale, le grief relatif aux actions de la Caisse a été écarté; mais la Cour a laissé subsister à cet égard des considérants accusateurs, quoique de toute part les preuves les plus évidentes attestassent que cette opération n'avait eu pour cause que l'intérêt social, et qu'en définitive elle avait donné une perte là où l'expert et le jugement avaient prétendu voir un bénéfice !

J'aurais pu, Messieurs, me dispenser de vous entretenir de ce fait, qui a disparu du procès; mais, au point de vue de la violation du droit de la défense, le refus du Tribunal de police correctionnelle d'accorder l'examen des erreurs matérielles qui lui étaient signalées dans le travail de l'expert Monginot est un indice de la déplorable marche suivie dans cette affaire pour empêcher la défense de se produire librement.

DE LA VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE DEVANT LA COUR IMPÉRIALE.

Ainsi ce procès offre cet exemple inouï, dans nos annales judiciaires modernes, d'une instruction criminelle non contradictoire couronnée par une condamnation flétrissante, en vertu d'un arrêt sans indication de motifs, d'un arrêt qui ne daigne pas s'arrêter aux conclusions déposées !

Et cependant, quels sont les faits qui ont paru si évidents, si positifs, si péremptoires, que les magistrats n'ont pas cru nécessaire de les soumettre à l'examen contradictoire si ardemment demandé ? Ces faits avaient-ils en effet, par leur caractère, la physionomie d'actes personnels conçus, exécutés dans un but de lucre ? Avaient-ils un aspect si évidemment frauduleux que ce caractère ne pût être ni contesté ni discuté ?

Qu'on en juge par le résumé que voici :

J'achète le chemin de fer de Pampelune : un bénéfice de 9,150,750 francs est réalisé ; je puis y participer pour le tiers, la moitié ; je renonce à ces avantages pour en laisser tout le bénéfice à mes actionnaires, et j'ai été accusé de détournement !

Il me revient 2,523,415 francs pour mes apports bénéficiaires dans les Sociétés des mines de Portes et Sénéchas et du gaz de Marseille, Sociétés que j'ai fondées, et dont j'ai été le gérant responsable jusqu'à leur transformation en Société anonyme ; je fais l'abandon de ces bénéfices en faveur de mes actionnaires de la Caisse des chemins de fer, sauf à solder avec cette somme le compte de coupons nº 2, de 760,000 francs, et je suis accusé de détournement !

Pour satisfaire aux engagements sociaux, j'utilise les actions de la Caisse des chemins de fer qui sont dans le portefeuille de la Société. Cette opération est faite dans l'intéret social; elle n'est l'occasion d'aucun préjudice pour les tiers ; elle constitue une perte-

parce qu'au début, comme dans son développement, l'intérêt social a été mon seul guide. Je suis accusé et condamné pour détournement et abus de confiance ! Il est vrai que la Cour ne trouve point dans l'opération les caractères d'un délit, mais elle la frappe d'un blâme sévère ! Pourqnoi ?

Les 30 avril, 2 et 3 mai 1859, sous l'influence d'une panique qui s'est emparée de tous les esprits, je liquide, sans mise en demeure *et sans aucun intérêt pour moi*, les clients de la Caisse *débiteurs de sommes généralement plus considérables que la valeur de leurs titres* ; il en résulte une perte considérable pour la Caisse des chemins de fer, et cependant je suis accusé et condamné pour abus de confiance et escroquerie !

J'émets quelques promesses d'obligations pour le Chemin de Pampelune, de manière, en les rachetant, à assurer un *bénéfice aux souscripteurs*, tout en réalisant intégralement le capital nécessaire à la construction de ce chemin. *Je n'ai aucun intérêt à cela ;* tous les souscripteurs ont reçu satisfaction, il n'y a pas eu *l'ombre d'un préjudice*, et je suis condamné pour abus de confiance et détournement !

Trois clientes, Mlle Granjean, Mme Delaloge et Mme veuve Bertrand, ont remis à la Caisse générale des chemins de fer des obligations des ports de Marseille ; elles n'ont demandé en échange de cette remise aucune avance de fonds, elles ont reçu des récépissés constatant seulement le

nombre et la nature des titres, sans indication de numéros.

Sur les livres sociaux elles ont eu leur compte ouvert, comme pour tous les clients en compte courant; le nombre des obligations remises par ces trois clientes forme un total de 199 obligations. Or, le jour de mon arrestation, il y avait dans le portefeuille social 383 de ces mêmes obligations, ainsi que le constate l'inventaire dressé par M. de Germiny; il était donc facile de réserver les 199 obligations qui font l'objet du grief d'abus de dépôt, retenu par la prévention, le jugement et l'arrêt. Mais les liquidateurs, sans se préoccuper des droits de ces trois clientes, disposent de la plus grande partie de ces obligations, et, lorsqu'elles se présentent pour retirer leurs titres, on ne leur en donne qu'une partie et on les solde à leur choix ou en valeurs ou en argent avec intérêt; il n'y a par conséquent aucun préjudice.

Les gérants sont dans cette affaire, comme toujours, *sans aucun intérêt*, et cependant je suis, de ce chef spécial, condamné pour abus de dépôt!

Je distribue aux actionnaires l'intérêt à 5 p. 0/0 de leur capital, distribution bien modeste pour un établissement financier. Il n'y a de participation pour la gérance dans les bénéfices que lorsque la répartition excède 5 p. 0/0; par conséquent, *les gérants sont sans intérêt* dans cette distribution. Les gérants, dans leur compte rendu aux actionnaires, ont soumis avec la plus grande sincérité la situation de la Société : la

forme de l'inventaire, l'estimation du capital, tout a été loyalement expliqué, les actionnaires ont tout approuvé ; enfin, l'état de la Société, ses bénéfices, justifiaient la répartition qui était faite, et cependant je suis condamné pour avoir distribué des dividendes frauduleux ! ce qui a fait faire à mes défenseurs la réflexion suivante, dans leur Mémoire à consulter (pages 83 et 84) :

« Ici tout est dominé par une question de principe.

« La loi ne punit pas l'inexactitude, pas même les « omissions calculées dans les inventaires ; c'est la « *fraude* qu'elle poursuit et qu'elle réprime : son texte « le dit énergiquement : « Sont punis des peines por- « tées par l'article 405 du Code pénal... les gérants « qui, en l'absence d'inventaires ou au MOYEN D'INVEN- « TAIRES FRAUDULEUX, ont opéré entre les actionnaires « la répartition de dividendes non réellement acquis « à la Société. »

« Il faut que la prévention établisse que les inven- « taires sont frauduleux, car c'est elle qui doit faire « la preuve du délit.

« Eh bien ! où est la preuve ?

« On la cherche en vain, et nous lui proposons le « raisonnement que voici : Vous accusez Mirès et « Solar d'avoir vendu en *hausse* les actions de la « Caisse, de les avoir rachetées en *baisse*, et d'avoir « eu recours, pour amener cette baisse, aux moyens

« les plus énergiques. Tel était, en effet, leur inté-
« rêt, s'ils poursuivaient le but coupable que vous
« signalez et que, selon vous, ils auraient atteint. Or,
« le moyen de *baisse* le plus énergique que l'on pût
« imaginer, quant aux actions de la Caisse, c'était
« l'amoindrissement, et, s'il se pouvait, la négation
« de tout dividende.

« Que font-ils?

« Ils créent, au contraire, selon vous, un dividènde
« fictif, c'est-à-dire un moyen de faire *hausser* les
« actions qu'ils veulent racheter en *baisse;* ils agis-
« sent dans un sens diamétralement opposé à l'in-
« térêt que vous leur supposez, et vous dites que
« l'inventaire est *frauduleux*, que le bénéfice est
« *frauduleux*, que l'intention est *frauduleuse!* Que
« de contradictions, et comment le Tribunal ne les
« a-t-il pas vues?

« Ainsi, on ne prouve pas la fraude contre les pré-
« venus, et ceux-ci prouvent que la fraude est im-
« possible, car, dans le système de l'accusation, leur
« intérêt, encore une fois, leur eût conseillé le con-
« traire de ce qui leur est reproché comme un
« délit. »

Voilà dans toute leur crudité les faits graves, *frauduleux*, si péremptoires que la Cour n'a pas jugé utile de les soumettre à un examen; aussi et pour vous permettre, Messieurs, d'en bien apprécier

le caractère, je signalerai particulièrement à votre attention le fait capital, pour ainsi dire le fait unique du procès, je veux parler de la liquidation d'office, les 30 avril, 2 et 3 mai 1859, des débiteurs de la Caisse des chemins de fer.

Cette liquidation d'office, ou cette exécution, comme on l'a appelée, s'appliquait à 333 clients auxquels la Caisse des chemins de fer avait *avancé*, *prêté en espèces sonnantes*, 9,309,389 francs, ainsi que cela résulte du relevé des livres fait par l'expert Monginot. Or, les titres remis en garantie de cette somme par les 333 débiteurs de la Société ne représentaient plus qu'une somme ou une valeur de 6,549,880 francs, fait que M. Monginot reconnaît aussi.

Oui, Messieurs, ces 333 débiteurs devaient, pour sommes qu'ils avaient reçues, empruntées, près de 3 millions de plus que le montant de leurs titres!

Et veuillez remarquer, Messieurs, que cette perte énorme que les 333 débiteurs de la Société lui ont fait éprouver, je ne la constate pas avec des documents nouveaux ; ce n'est pas avec des pièces nouvelles que je fournis la preuve de ce préjudice éprouvé par la Caisse des chemins de fer. C'est avec le dossier même soumis à la Cour de cassation ; c'est avec cette fameuse pièce, l'*annexe principale*, que la Cour impériale avait à sa disposition, que je prouve la perte faite par la Société, perte si nette-

ment articulée dans le paragraphe suivant des conclusions déposées devant la Cour !

En ce qui concerne les exécutions :

. . . .

« Attendu, pour ce qui est du bénéfice de « 2,007,993 francs afférent à la Société, qu'il ré- « sulte de l'examen des livres légaux et des comptes « considérés dans leur ensemble que, de ce chef, « la Caisse des chemins de fer, au lieu de réaliser « un bénéfice de 2 millions, a fait une perte de « 3 millions passés. . . . . »

Or, dans le dossier figurent deux pièces, l'une le rapport de l'expert Monginot, l'autre une annexe qui porte le n° 1, *ou annexe principale.*

C'est dans cette *annexe principale* que l'expert affirme un bénéfice de 2,007,993 francs fait par la Caisse des chemins de fer ! C'est dans cette *annexe* que l'expert, sans avoir égard aux livres sociaux, fait entre *les titres sortis* et *les titres vendus* une conusion qui, involontaire, est étrange, mais qui serait le crime le plus abominable si cette confusion était préméditée ! C'est pourtant dans cette annexe que le Tribunal, par suite de cette coupable confusion, a trouvé le délit d'escroquerie ! C'est dans cette pièce unique, où chaque ligne est une erreur, que, faute

d'un examen qui ait éclairé la justice, on a trouvé le prétexte d'une condamnation flétrissante !

Èt cette pièce si grave, cette pièce capitale, *cette pièce qui est tout le procès*, ne m'a été remise que le 30 juillet; en voici la preuve :

« *Parquet du Tribunal de première instance.*

« Reçu de M. Mirès la somme de....... pour « copie de l'*annexe principale* du rapport de « M. Monginot, demandée vers le 20 juillet *et livrée* « *fin juillet.* »

Signé : LAROUSSE.

C'est cependant avec ce document que j'ai ignoré qu'on m'a écrasé devant la police correctionnelle ! C'est avec ce document que je n'ai pu discuter, que je n'ai connu que le 30 juillet, que le Tribunal me flétrit le 11 juillet de cinq ans de prison pour escroquerie !.....

Cependant je suis devant de nouveaux Juges, la Cour impériale est appelée à apprécier les faits. Alors, armé de cette pièce dont je suis enfin en possession, armé de cette *annexe principale*, qui est tout le procès, je signale à la Cour les mensonges de l'expertise, et la Cour répond à des articulations nouvelles et en même temps si précises, articulations qui n'avaient pu être produites devant les premiers Juges, la Cour répond :

« *Adoptant les motifs des premiers Juges qui ré-*

« *pondent suffisamment aux conclusions prises*
« *devant la Cour.* »

Ah! Messieurs, que les réflexions sont cruelles et amères en présence d'un spectacle semblable offert par la justice!

C'est enfin avec cette annexe principale, c'est avec cette pièce unique, empruntée au travail même de M. Monginot, que j'ai prouvé devant la Cour la perte de 3 millions faite par la Caisse des chemins de fer, au lieu du bénéfice prétendu de 2,007,993 fr. imaginé et créé par l'expert!

J'ai cherché un moyen facile et pratique de vous bien faire comprendre cette annexe, et, pour y parvenir, j'ai adopté la forme du tableau suivant, qui n'est que la copie rigoureusement exacte des totaux du travail de l'expert, de *son annexe principale*, sur laquelle s'appuient la prévention, le jugement et l'arrêt.

N° 1.	N° 2.	N° 2 *bis*.	N° 3.	N° 4.
MONTANT des avances faites aux clients.	DATES des ventes imaginées par Monginot.	BÉNÉFICE des ventes imaginées par Monginot.	PRODUIT réel des titres vendus aux cours des 30 avril et mai 1859.	SOLDE dû par les clients, déduction faite des ventes aux cours des 30 avril et mai 1859.
fr. 8,759,369		fr. 2,007,993	fr. 6,549,880	fr. 2,759,489

La colonne n° 1 indique les sommes dues, ou avances faites aux clients de la Caisse dont les titres ont été compris dans la liquidation d'office en avril et mai 1859. Ces sommes, d'après l'expert, s'élèvent à 8,759,369 francs.

La colonne n° 3 indique la valeur ou le produit des titres de ces débiteurs liquidés d'office, ou exécutés en avril et mai 1859, produit qui s'est élevé, d'après l'expert, à 6,549,880 francs.

Puis dans la colonne n° 4 l'expert constate que le solde dû par ces clients, débiteurs de la Caisse, compris dans la liquidation d'office, s'élève à............................. 2,759,489 fr.

Si à ce solde restant dû par les clients de la Caisse on ajoute le produit de leurs titres, au cours des 30 avril et mai 1859, ci........... 6,549,880

il en résulte, toujours d'après l'expert, que les avances faites par la Caisse s'élevaient à.............. 9,309,389 fr.

chiffre supérieur à celui de 8,759,369 francs indiqué par l'expert Monginot à la colonne n° 1 !

Qui ne frémirait pas, en songeant que ces contradictions étranges s'étalent avec une audace inouïe, dans un travail qui sert de base unique à une condamnation flétrissante de cinq ans de prison ?

Ainsi, soit qu'on étudie le travail de l'expert sous une forme ou sous une autre, on trouve que les clients de la Caisse l'ont constituée en perte :
ou d'une somme de.............. 2,219,489 fr.
ou d'une somme de.............. 2,759,489

Par conséquent, et quel que soit celui de ces chiffres qu'il plaise adopter, il est, dans tous les cas, supérieur au prétendu bénéfice de 2,007,993 francs *imaginé ou supposé* par l'expert Monginot, prétendu bénéfice qui figure à la colonne n° 2 *bis*.

Mais que pensera-t-on de ce travail, sanctionné par la prévention, par un jugement et un arrêt, lorsqu'on reconnaîtra qu'il a été constaté, établi et prouvé :

1° Que les prétendues ventes indiquées par l'expert dans la colonne n° 2 ne sont pas des ventes, mais de simples remises de titres à des clients, *remises que l'expert a volontairement transformées ou confondues avec des ventes ;*

2° Que le prétendu bénéfice mentionné à la colonne n° 2 *bis*, bénéfice qui, d'après l'expert, serait résulté pour la Caisse de ces ventes, *est un bénéfice de pure invention, puisqu'il n'y a pas eu de ventes !* Puisque ce soi-disant bénéfice de 2,007,993 francs n'a été établi par l'expert qu'en *rapprochant le cours de la bourse du jour de la sortie des titres.*

De sorte que l'expert, *pour trouver le prétendu bénéfice* de 2,007,993 francs dont il gratifie la Société, est obligé de *créer, de supposer une comptabilité, et de la*

substituer à la comptabilité dont il doit faire l'examen !

Quelle preuve plus convaincante peut-on produire de la sincérité des déclarations de la défense, lorsqu'elle signalait à la Cour impériale une perte de 3 millions pour la Caisse des chemins de fer, là où l'expert a supposé un bénéfice de 2 millions?...

Différence de 5 millions que la défense a vainement démontrée devant la Cour impériale pour obtenir une contre-expertise !

Si la démonstration des erreurs commises par l'expert Monginot pouvait laisser un doute quelconque dans l'esprit, on comprendrait l'opposition que la demande de contre-expertise a rencontrée, et cependant, cette démonstration pouvait-elle être plus clairement faite que par les conclusions présentées à la Cour, et que nous reproduisons? En effet, non-seulement elles signalent les erreurs générales de l'expertise, mais ces conclusions les précisent encore, en établissant la situation particulière des témoins invoqués par la prévention, et *en prouvant ce que sont devenus les titres sortis, titres que l'expert prétend, mensongèrement et sans preuves, avoir été vendus;* enfin ces conclusions indiquent les noms des personnes auxquelles ont été remis les titres que l'expert, dans la colonne n° 2, porte faussement comme vendus.

Voici ces conclusions :

En ce qui concerne les résultats généraux :

« Attendu que l'expert, dans son rapport, page

206, après avoir reconnu qu'il existe sur les livres de la Société deux comptes, l'un relatif aux rentes françaises, l'autre relatif aux ***valeurs diverses***, qui forment un ensemble et se rattachent entre eux, ajoute qu'il eût été trop long de subdiviser le compte des valeurs, c'est-à-dire de le dépouiller complétement, article par article, valeur par valeur, par achats et ventes; que, pour ce motif, l'expert l'a complétement écarté de son travail et s'en est tenu purement et simplement au compte ***rentes françaises***, qu'il déclare avoir relevé à part;

« Attendu que précisément le compte ***valeurs diverses***, formant une dépendance du compte rentes françaises, contient toutes les ventes comme tous les achats de valeurs en dehors de la rente, et par son économie, combinée avec le résultat du compte rentes françaises, permet seul d'apprécier le résultat général et de fixer les époques où les ventes et les achats ont effectués;

« Attendu que, en dehors des comptes ci-dessus indiqués, il n'existe, dans la comptabilité générale de la Caisse des chemins de fer, aucun autre élément d'appréciation, et que l'expert ayant écarté ce moyen de vérifier, le seul certain, et de plus le seul légal, puisque seul il a pour base les livres légaux, l'expertise est nécessairement entachée d'un vice qui ***la frappe de nullité***;

« Attendu que; non-seulement le rapport n'a pas

consulté les livres légaux, mais qu'il a puisé tous ses renseignements dans un livre auxiliaire, appelé *livre d'entrée et de sortie de titres*, livre d'administration intérieure, sans aucun rapport avec les ventes ou les livraisons faites pour le compte de la Société; que cependant, fondant son opinion et ses calculs sur ce registre, et recherchant dans cet unique document la preuve des remises des titres par les clients de la Caisse, *il y a également trouvé la preuve des ventes de ces mêmes titres*, regardant le jour de la sortie comme le jour de la vente, ce qui a nécessairement produit dans les résultats généraux, comme dans les comptes individuels, les erreurs les plus étranges et les plus grossières ;

« Que, par suite, le Tribunal, adoptant ces calculs dans le chiffre total et dans chaque compte individuel, est arrivé aux constatations les plus erronées ;

« Attendu qu'avant d'arriver à prouver que ces chiffres sont illusoires et impossibles, il suffira, pour la Cour, de prendre, parmi les noms accueillis par le Tribunal, ceux dont les dépositions parmi les clients *exécutés* paraissent avoir frappé les premiers Juges; qu'ainsi la dame Dombasle, dont le témoignage est principalement cité par le magistrat instructeur ; qu'ainsi les sieurs Danner, vicomte d'Aure, Courtois, Petit-Jean, Dreyfus, chevalier Thierry, démontreront la futilité des calculs établis dans le rapport ;

« Attendu que l'expert procède à l'égard de tous de la manière suivante :

« Tel jour, les titres sont entrés dans la Caisse ;

« Tel jour, les titres en sont sortis. Le jour de la sortie des titres est, d'après l'expert, le jour de la vente, et l'expert en porte le prix au cours de ce même jour, c'est-à-dire qu'à une comptabilité qu'il doit vérifier, il en substitue une de fantaisie.

« Attendu que, ectte base imaginaire adoptée, l'expert établit ainsi ses calculs :

« Quant à la dame Dombasle :

« Il signale deux opérations, la première sur 25 Autrichiens, la seconde sur 25 Lyon-Méditerranée ;

1re OPÉRATION.

25 Autrichiens.

Entrée : 5 juin 1856. — Sortie et vente : 4 juillet.	15,465 fr.
30 avril 1859. — Liquidatiou d'office......	9,903
Différence....................	6,372

« Mais, attendu qu'aucune vente n'a eu lieu le 4 juillet, jour où les 25 Autrichiens sont sortis de la Caisse, et qu'il faut rectifier ainsi le calcul de l'expert :

25 Autrichiens, Entrés 26 juin 1856. — Sortis pour être remis à M. Verdry, client de la Caisse, le 4 juillet.

« Attendu que la vente était d'autant moins né-

cessaire qu'il y avait, le 4 juillet, 2,408 Autrichiens dans la Caisse.

2e OPÉRATION.

	25 Lyon-Méditerranée, valant 50 Lyon fusionnés.	
Entrée : 25 mars 1857. —	Sortie et vente 50 Lyon : 31 juillet 1857, à 1,280 francs.........	64,000 fr.
	Vente le 30 avril.......	35,117
	Différence........................	28,883

« Mais, attendu que les 25 titres Lyon-Méditerranée ne sont sortis le 25 juillet que pour être échangés contre 50 Lyon fusionnés, et qu'il n'en a été fait aucune vente ;

« Attendu qu'une seconde erreur très-grave est dans le prix, les Lyon fusionnés ne valant que 850 francs, tandis que les Lyon non fusionnés valaient, en effet, 1,280 ;

« Attendu que la vente était d'autant moins nécessaire au 25 juillet qu'il y avait en caisse 5,317 Lyon.

LE SIEUR DANNER.

« Attendu que le sieur Danner a remis à la Caisse, contre avance, d'abord.......... 94 Mobiliers; puis 100 Autrichiens, qu'il a fait vendre plus tard, faisant acheter en échange, par voie d'arbitrage, au prix de 600 fr., encore.......... 100 Mobiliers;

« Attendu que l'expert fixe la sortie de 94 Mobiliers et le jour des ventes comme il suit :

	« Non trouvé..	2 à 1,740 »	=	3,480 »
13 sept. 1856.	Archdéacon....	19 à 1,677 50	=	31,872 50
6 mai 1857...	Dubois........	25 à 1,330 »	=	33,250 »
1er fév. 1856...	Lesage.........	20 à 1,540 »	=	30,800 »
6 » »	Roussel........	7 à 1,555 »	=	10,885 »
18 mars »	Bagier.........	12 à 1,570 »	=	17,840 »
29 » »	Briot...........	1 à 1,655 »	=	1,655 »
31 » »	Derode.........	6 à 1,645 »	=	9,870 »
11 avril »	Petit...........	2 à 1,730 »	=	3,480 »
	« Non trouvé...	100 à 800 »	=	80,000 »
		194		223,132 50

« Mais, attendu qu'aucun des 94 premiers titres n'a été vendu ; que, sans parler des deux premiers que l'expert n'a pas trouvés, mais qu'il suppose vendus à 1,740 francs chacun, les 64 suivants ont été remis à trois agents de change pour le compte de M. Petit et autres clients de la Caisse, qui les ont fait réclamer ; les 28 autres ont été remis aux personnes indiquées, toutes clientes de la Caisse, à qui la Caisse les a restitués, et non vendus ;

« Attendu, quant aux 100 Mobiliers non trouvés, parce que, achetés en arbitrage, ils n'avaient aucun numéro d'entrée sur le livre d'entrée et de sortie, que l'expert, étant sans aucune base, a fixé le prix de la vente à son gré, portant, d'ailleurs, à 800 francs le prix de la vente, quand l'achat était à 620 francs, et inventant ainsi une perte pour le sieur Danner ;

« Attendu que cette dernière vente aurait été sans motif, la Caisse ayant, le 1er décembre 1858, 2,212 Mobiliers (1).

« Quant au VICOMTE D'AURE :

« Attendu que, contre une avance de 10,000 fr., le vicomte d'Aure a remis à la Caisse, le 2 juin 1857, 36 Autrichiens ; que, le 7 juin 1858, ces titres ont été livrés à M. Lacroix, 22, rue Chaptal, client de la Caisse ;

« Attendu que l'expert, à cette même date, jour de la sortie, suppose la vente des 35 Autrichiens, et en fait ressortir un prétendu préjudice de 2,143 francs pour le vicomte d'Aure ;

« Attendu que cette vente aurait été sans objet, la Caisse ayant, au 31 décembre 1858, 1,187 actions des Chemins de fer autrichiens.

---

(1) Voici la première opération du sieur Danner à la Caisse :

Le 13 décembre 1855, il remet, contre avances d'argent, 25 Autrichiens, *en un titre unique*, portant le nº 199,125.

Le 23 janvier 1856, il rembourse les avances et retire 25 Autrichiens, *non plus son titre unique*, mais 25 *unités*, depuis le nº 151,504 jusqu'au nº 151,528, ce qui ne l'empêche pas de dire dans sa déposition : « On m'a affirmé que M. Mirès faisait simplement *des avances sur dépôt*, comme la Banque de France, et qu'on me remettrait identiquement les mêmes titres. »

LE SIEUR COURTOIS.

« Attendu que le sieur Courtois a remis à la Caisse, contre avance de 11,555 francs, 32 Autrichiens, savoir :

Le 12 août 1856, remise de.....	20	Autrichiens.
Le 8 novembre 1857, remise de	10	»
Le 26 avril 1859, »	2	»
	32	

« Attendu que ces titres sont sortis comme suit :

1856. 18 août, 6 actions à M. Millet, agent de change, pour compte de Mlle Hernu, cliente de la Caisse;
» 18 août, 12 actions à M. Dumontel, client;
» 20 août, 2 actions à M. Callé-Beauvais, client;
1857. 19 novembre, 5 actions à M. Millet, agent de change, pour compte de M. Baralle, client.

« Attendu que l'expert suppose ces actions vendues à ces diverses époques au prix moyen de 625 francs, et en fait découler un prétendu préjudice de 9,703 fr. 75 c., pour M. Courtois ;

« Qu'en fait, il n'y a pas de ventes ;

« Qu'enfin, le 1er décembre 1858, le portefeuille de la Caisse contenait encore 1,287 actions des Chemins autrichiens.

LE SIEUR PETIT-JEAN.

« Attendu que le sieur Petit-Jean a remis à la Caisse ;

Le 16 mars 1857...........	15 Autrichiens.
Le 3 avril »	15 »
Le 10 avril 1858...........	8 »
	38

« contre des avances s'élevant à 13,912 francs ;

« Que, le 9 novembre et le 20 décembre 1858, il retira 10 actions contre un versement de 3,300 fr., et resta débiteur pour solde de 8930 fr. 55 c., et créditeur en titres de 28 Autrichiens ;

« Attendu que ces 28 Autrichiens sont sortis comme il suit, sans qu'aucun ait été vendu :

Le 6 avril 1837.	A Talbert, client............	3 actions.
Le 7 » »	A Bagier, agent de change, pour le compte de Lelarge, client.	5 »
Le 8 » »	A Hébert, agent de change, pour client..............	2 »
Le 4 novembre.	A Dubois, agent de change, compris dans une remise de 200.	4 »
Le 4 » »	A Billet, agent de change, dans une remise de 200.......	3 »
Le 4 » »	A Rougemont, agent de change, dans une remise de 100....	3 »
Le 12 mai 1838.	A Dubois, client.............	8 »
		28 »

« Attendu que l'expert suppose que ces diverses sorties sont des ventes qui auraient produit 16,878 fr. 75 c. et un prétendu préjudice de 6,693 75 c. à Petit ;

« Attendu que la Caisse avait alors en portefeuille 1,010 Autrichiens.

LE SIEUR DREYFUS.

« Attendu que, le 21 juillet 1857, Dreyfus remit à la Caisse 50 Autrichiens, contre des avances d'argent; que, le 4 août 1857, les titres livrés par Dreyfus ont été remis à M. Derode, client, par l'intermédiaire de M. Gide, agent de change ; mais que, le 17 avril 1858, la Caisse restituait à Dreyfus 50 Autrichiens, portant d'autres numéros que les siens ;

« Attendu que, le 10 novembre 1858, il fit remettre par Wey, agent de change, 25 Autrichiens contre des avances d'argent ;

« Que, le 19 janvier 1859, il fit remettre encore, par un nouvel agent de change, M. Ledoux, 25 Autrichiens ;

« Mais, attendu que l'expert, sans s'occuper de la restitution faite à Dreyfus de ses 50 Autrichiens, le 17 avril 1858, ni de la remise faite par lui à la Caisse, en novembre 1858 et janvier 1859, de 50 autres, ne prend note que des 50 premiers Autrichiens, et les

suppose vendus à Derode, le 4 août 1857, et en fixe le prix à son gré à 675 fr. 26 c.;

« Mais, attendu qu'il n'y a pas eu de vente, et qu'en décembre 1858, la Caisse avait 1,187 Autrichiens en portefeuille.

LE CHEVALIER THIERRY.

« Attendu que la Caisse des chemins de fer remit, pour le compte du chevalier Thierry, le 2 octobre 1855, à M. Grandjean, agent de change, qui en exigeait le payement, 39,394 fr., contre :

10	actions	sardes, libérées de 500 francs;
25	»	des Petites-Voitures;
8	»	du Crédit mobilier;
50	»	Ouest;

« Attendu qu'après plusieurs spéculations, Thierry, débiteur de 42,295 fr. 35 c., n'avait en titres, le 30 avril 1859, que 35,932 fr., lors de la vente de ce jour, qu'en outre il a été réintégré le 6 juillet suivant;

« Attendu que l'expert prétend que, sur 50 actions de l'Ouest, 46 ont été vendues le 8 novembre 1855, jour où elles sont marquées au registre comme sorties;

« Mais, attendu que cette vente n'a pas eu lieu et qu'elle aurait été sans objet, puisque, à cette même

époque, le portefeuille de la Caisse renfermait 2,838 actions de l'Ouest ;

« Attendu que toutes ces erreurs de l'expert proviennent de ces deux impardonnables négligences :

« 1° Il n'a consulté qu'un registre sans portée et de sortie ;

« 2° Il n'a pas consulté les livres légaux ;

« Attendu qu'il eût suffi de consulter le compte de Caisse et le livre-journal pour s'assurer qu'aux jours où ces ventes sont supposées, aucune rentrée d'argent correspondante n'avait eu lieu ; qu'en conséquence aucune vente de titre ne pouvait avoir été faite, puisque la Caisse n'en recevait pas le prix ;

« Attendu qu'en recevant les titres des mains des clients, la Caisse conservant pour elle-même les numéros qu'elle refusait de porter dans les reçus qu'elle donnait, il était facile d'en suivre la sortie, mais qu'il n'en était pas de même des titres achetés par leurs ordres, dont on se bornait à les créditer sans énonciation de numéros ; que, la sortie n'en étant pas indiquée, l'expert n'avait plus de guide, puisqu'il ne consultait pas le compte des *valeurs diverses*, qui seul pouvait l'éclairer ;

« Attendu qu'alors, comme pour les 100 Mobiliers arbitrés pour le compte de Danner, l'expert fixe un prix de vente supposé ; que c'est ainsi qu'il agit pour Beauvais et Ducros, prenant un cours arbitraire pour

déterminer un chiffre; que, sur cette catégorie, l'expert manque de toute espèce d'éléments;

« *En ce qui concerne les éléments auxquels il a eu recours pour créer la comptabilité qu'il a substituée à celle qu'il avait mission de vérifier :*

« Attendu que l'expert conclut à un bénéfice pour la maison de 2,007,793 fr. 73 c.;

« Attendu, pour ce qui est du bénéfice de 2,007,993 fr. afférent à la Société, qu'il résulte de l'examen des livres légaux et des comptes, que, de ce chef, la Caisse des chemins de fer, au lieu de réaliser un bénéfice de 2 millions, a fait une perte de 3 millions passés;

. . . .

. . . . »

Sans manquer au respect dû à la Cour impériale, il est difficile d'imaginer qu'à des articulations si précises, si nettes, établissant l'*erreur matérielle* qui vicie et frappe de nullité l'expertise, la Cour ait cru répondre suffisamment par ce considérant :

« Adoptant les motifs des premiers juges, qui ré-
« pondent suffisamment aux conclusions prises devant
« la Cour. »

Considérant d'autant plus inexact que les détails fournis par les conclusions déposées n'avaient pas été soumis aux premiers juges.

Certes, les conclusions déposées établissent de la manière la plus irrécusable les erreurs commises par l'expertise, et évidemment la Cour, en refusant l'examen contradictoire qui était demandé, a violé ouvertement le droit de la défense. Mais, indépendamment de ces erreurs pour ainsi dire à l'état permanent dans *l'annexe principale*, les conclusions en constataient d'autres et offraient de les prouver, tant à l'occasion des prétendus dépôts qu'à l'occasion des prétendus dividendes frauduleux; toutes ces allégations, ces preuves n'avaient pas été invoquées en première instance, cependant la Cour a cru pouvoir tout repousser par ces mots : « Adoptant les motifs des premiers « juges qui répondent suffisamment aux conclusions « prises devant la Cour. »

Enfin les conclusions signalaient particulièrement une circonstance spéciale, c'est-à-dire la confusion faite par l'expert entre la sortie des titres et les titres vendus, indication qui renversait absolument ce considérant du jugement :

« Attendu que la majeure partie des titres a été « vendue par les gérants *à des époques très-rappro-« chées de leur dation en nantissement.* »

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que cette appréciation du Tribunal était la conséquence de l'expertise Monginot, qui, dans *son annexe principale*, a confondu la *sortie* des titres avec la *vente.*

Mais cette erreur ne pouvait plus se produire *devant la Cour*, parce que, armé de *l'annexe principale*, je prouvais que *l'époque rapprochée*, comme dit le jugement, *entre l'entrée et la sortie des titres*, tenait uniquement à l'habitude de classer par catégorie, de même nature et sans distinction de numéros, les titres qui entraient, et, par l'effet de cette organisation, les *derniers titres entrés étaient toujours les premiers sortis*.

Or, l'expert ayant négligé, comme il le déclare, les livres légaux, les livres constatant les ventes et les achats d'actions, et ayant créé *sa fameuse annexe principale* avec le livre sans valeur, sans portée d'entrée et de sortie, il est résulté de ce travail cette conséquence forcée, que chaque sortie des titres a été considérée comme une vente, quoique cette sortie correspondît purement à une restitution de titres faites à des clients. Mais le Tribunal, trompé par les erreurs de l'expert, que la défense ne pouvait combattre parce que *l'annexe principale* qui les renfermait ne lui a été connue et remise que le 30 juillet, le Tribunal a pu croire, le 11 juillet, que les titres avaient été vendus, comme le prétendait l'expert, à une époque rapprochée de leur remise. Et, sous ce rapport. l'insuffisance de la défense en police correctionnelle, sans justifier la condamnation, explique les termes dont les premiers juges se sont servis dans le considérant dont je m'occupe.

Mais en appel l'excuse n'était plus possible; en

appel, la défense connaissait cette pièce unique du procès, *l'annexe principale;* la défense signalait l'erreur, la confusion commise par l'expert; elle prouvait d'une manière irréfutable que les titres portés comme vendus avaient été livrés à des clients qui en étaient créanciers. Les conclusions déposées ne laissent aucun doute à cet égard, et cette démonstration, poussée à l'évidence la plus complète, ne permettait pas de maintenir ces termes du jugement: « Attendu que la majeure partie des titres *a été vendue* par les gérants *à des époques rapprochées* de « leur dation en nantissement. »

Cependant la Cour impériale a cru pouvoir répondre dans de telles circonstances et en présence de semblables démonstrations qui anéantissaient le jugement : « Adoptant les motifs des premiers juges « qui répondent suffisamment aux conclusions prises « devant la Cour. »

Quand on songe que des faits judiciaires semblables se passent en 1861, et se traduisent par une condamnation qui fait plus que tuer, puisqu'elle flétrit, on se demande avec effroi la cause de telles erreurs!

Ce procès peut se résumer ainsi : expertise confiée à trois experts et faite par un seul, expertise secrète, refus d'examen contradictoire en première instance, refus de contre-expertise en Cour impériale et condamnation flétrissante sans indication de motifs! Voilà ce procès, qui resterait dans les annales judiciaires de la France comme un symptôme de l'esprit

du temps, si votre sagesse souveraine n'apprenait à l'opinion émue, étonnée, que la liberté de la défense n'est pas en France un vain mot, et que la Cour souveraine sait la faire respecter.

Je m'arrête ici, Messieurs, et je laisse à mes avocats le soin de discuter tous les autres points de ce procès étrange, dans lequel il n'y a ni partie civile ni plaignant; de ce procès qui, même après les poursuites rigoureuses qui appelaient le concours des plaignants, n'a vu naître ni une assignation, ni une plainte, ni un procès suscité par un seul actionnaire ou par un créancier; de ce procès fait à un homme que toutes les sympathies suivent sur les bancs de l'infamie, et dont les actionnaires ruinés sont encore les ardents défenseurs!

En résumé, l'arrêt étrange et sans nom qui vous est déféré sera cassé, les motifs si nombreux et si fondés présentés par mes défenseurs ne permettent pas de douter de votre décision; mais j'insiste, Messieurs, sur les moyens de cassation relatifs à la violation du droit de la défense, et notamment sur celui que j'ai l'honneur de vous exposer, et pour les raisons suivantes :

1° Parce que le juge a substitué à des experts les droits qu'il tient de la loi, lorsque la nature de l'expertise ne lui permettait pas de la contrôler;

2° Parce que l'expertise a été faite en dehors du

prévenu et qu'elle ne renferme pas ses observations;

3° Parce que l'expertise, confiée à trois experts, n'a été faite que par un seul, ainsi que cela résulte des faits du procès.

Lorsque la justice d'un pays s'appesantit sur un homme et le frappe d'une peine flétrissante, si l'esprit public ne trouve pas dans les faits du procès la justification de la condamnation, il cherche en dehors les causes qui expliquent les actes rigoureux de la justice.

Pour la première fois peut-être, les Tribunaux français répressifs ont flétri, sans motifs, un homme qui, dans toute sa carrière, n'a fondé que des entreprises sérieuses, bien conçues, et qui toutes ont survécu à sa chute.

Cette considération, je le sais, est étrangère à l'examen soumis à la Cour suprême; j'espère cependant, Messieurs, qu'un résumé succinct de ma carrière financière disposera votre esprit à s'appesantir plus particulièrement sur le moyen de la violation de la défense que j'invoque, lorsque vous aurez reconnu que l'homme qui appelle la lumière a contribué par ses efforts à la prospérité de son pays, et que ce qu'il demande par-dessus

tout, c'est un moyen de détruire les pièces judiciaires qui ont si cruellement et si injustement frappé son honneur et celui de ses enfants !

Il existait dans le bassin du Gard les houillères négligées de Portes et Sénéchas : j'en suis devenu concessionnaire ; je les ai améliorées ; je les ai reliées par un chemin de fer avec celui de la Méditerranée, et elles sont actuellement dans un état d'exploitation si brillant que cette exploitation n'est entravée que par les difficultés que rencontrent les ventes depuis quelques années, par suite de l'affaiblissement du mouvement industriel.

J'ai fait construire à Marseille des usines destinées à la fusion des riches minerais du littoral de la Méditerranée et de l'Afrique, usines qui sont en pleine activité.

J'ai fait construire, à Marseille encore, les plus belles usines de France pour le privilége de l'éclairage au gaz de cette cité.

Rappellerai-je ce qu'est cette vaste opération des ports de Marseille, qui embrasse l'avenir commercial de la France ?

Et cette entreprise des Chemins romains,

avec une garantie d'intérêt de 6 p. 100, dont les travaux étaient si avancés le jour de mon arrestation que les sections sont successivement livrées à l'exploitation, et qu'avant la fin de 1861 plus de 500 kilomètres seront livrés à la circulation?

Et cet emprunt espagnol de 800 millions de réaux que j'ai obtenu et livré à 38 francs, et qui vaut 50 francs?

Et les journaux réunis, le *Constitutionnel* et le *Pays*, qui, depuis bientôt dix ans, ont donné à leurs actionnaires un revenu moyen de 10 p. 100 par an?

Et le chemin de Pampelune à Saragosse, que le roi vient d'inaugurer, qui a été construit avec une si grande rapidité, chemin qui forme la voie la plus courte entre Paris et Madrid?

Et l'emprunt ottoman, qui était appelé en même temps à faire la fortune des actionnaires de la Caisse des chemins de fer et à assurer la prépondérance française en Orient?

Est-ce que toutes ces entreprises n'attestent pas le soin scrupuleux que j'ai mis à n'associer les capitaux qui m'étaient confiés qu'à des opérations sérieuses, loyales et honorables? Est-

ce que ces entreprises, par leur caractère, ne devaient pas rayonner, et me protéger contre les odieuses calomnies intéressées sous lesquelles j'ai succombé?

Quant à la Caisse générale des chemins de fer, l'inventaire publié et arrêté au 31 décembre 1860 constatait un actif de 54,961,678 francs!

Ce bilan était si exact que M. de Germiny, administrateur provisoire, en dressant l'inventaire au 20 février a, pour ainsi dire, constaté cette exactitude

En effet, M. de Germiny, en arrêtant le bilan au 20 février, a pris pour base de ses évaluations les cours des valeurs émises par la Caisse *après mon arrestation*, alors que les prix étaient si fortement dépréciés, tandis que l'inventaire que j'avais dressé au 31 décembre 1860 avait pour base le pair des actions, ainsi que cela avait été décidé par les assemblées générales des 31 janvier 1860 et 28 janvier 1861; la différence d'appréciation entre les deux bilans a amené une différence dans l'estimation de l'actif de 14,121,000 francs.

M. de Germiny, dans le bilan qu'il a fait, réduit en outre des sommes considérables, par exemple, pour résiliation des engagements de la Caisse relatifs au chemin de Pampelune ; il réduit une somme importante pour l'emprunt ottoman ; enfin il supprime de l'actif la valeur de la clientèle : c'est après avoir fait subir à l'actif social d'énormes changements que M. de Germiny a dressé le bilan, et néanmoins il soldait encore par un actif qui s'élevait à la somme de 32,500,000 francs !

Je n'entends pas critiquer les actes de M. de Germiny, ni la forme adoptée pour l'inventaire ; mais, lorsque le ministère public m'a si injurieusement traité en accusant ma gestion, qui n'a pas cessé un seul jour d'être dévouée, probe et honnête, j'ai bien le droit de rétablir les faits et de me défendre avec la vérité. C'est donc en rétablissant au bilan dressé par M. de Germiny les sommes réduites sous l'influence des poursuites et de mon arrestation que je prouve la sincérité de mon inventaire, de ce dernier acte de ma gestion.

En définitive, je ne constate que des faits ; il en résulte que le bilan dressé par l'adminis-

trateur provisoire, d'après les cours si dépréciés du 20 février, soldait encore par un excédant d'actif de. . . . . 32,500,000 fr.

Cet actif avait subi les réductions suivantes :

1° Les valeurs du portefeuille avaient été estimées aux prix amenés par mon arrestation, ce qui a produit une différence avec l'inventaire arrêté au 31 décembre 1860 de 14,121,000

2° Il a été payé en janvier et février, à cause du discrédit amené par les poursuites, et pour résiliation des engagements relatifs au chemin de Pampelune et pour pertes sur cette affaire. 3,414,000

3° Il a été réduit sans que je sache pourquoi, pour l'emprunt ottoman, une somme de 1,105,000

4° On a fait subir à la valeur de la clientèle une réduction de. 959,000

Ensemble 52,099,000

L'excédant, pour atteindre l'actif, soit 54 millions, a été naturellement employé à solder le coupon de 25 francs par action de la Caisse, pour l'exercice 1860.

Si à cette situation on ajoute le bénéfice de 40 millions que le succès assuré de l'emprunt ottoman permettait de répartir, il est certain que les actionnaires de la Caisse des chemins de fer auraient reçu environ 900 francs par action de 500 francs. Cette somme n'eût pas été payée en espèces, mais elle eût été soldée en excellentes valeurs au pair, comme par exemple des actions des Chemins de fer romains, du Gaz et des Ports de Marseille, de l'emprunt ottoman, valeurs diverses, dont le revenu moyen dépassera 5 p. 0/0, ce qui assurait par action de 500 francs, ou une somme de 900 francs, ou un revenu de 45 à 50 francs.

N'oubliez pas, Messieurs, quand vous arrêterez votre pensée sur ma gestion si laborieuse et si difficile, de considérer que ces résultats je les poursuivais à travers des luttes incessantes de toute nature et avec un personnel

dont le procès a montré la moralité. Si parfois je sentais mon courage faiblir en présence des entraves que j'éprouvais et des trahisons qui m'entouraient, le sentiment du devoir pour mes actionnaires, et mon affection profonde et justifiée pour M. le comte Siméon, M. le comte Poret, M. le comte de Chassepot, et cet excellent et si regrettable M. de Richemond, me faisaient tout surmonter pour atteindre un honorable résultat!

Vains efforts! il a fallu périr sous les coups redoublés de l'ingratitude et de l'indignité! Je suis tombé, lorsque, grâce à l'emprunt ottoman, j'atteignais victorieusement le port!

En finissant, Messieurs, je ne puis m'empêcher de rappeler qu'il est bien rare que les faits importants qui se produisent n'aient pas dans le passé des analogies; aussi est-ce avec raison qu'on assure qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil, et, si l'esprit humain ne saisit pas toujours les analogies qui existent

entre les faits à diverses époques, c'est que généralement il s'arrête à la surface au lieu de les approfondir, au lieu d'en étudier la philosophie.

L'histoire raconte que, lorsque la maréchale d'Ancre comparut devant ses juges, « les « griefs qui avaient été accumulés contre « elle étaient de nature à montrer plutôt « la passion de ses ennemis qu'à prouver « qu'elle fût digne de la mort..... On est sur- « pris quand on voit sur quoi roule l'interro- « gatoire d'une femme qui avait, pour ainsi « dire, tenu le timon de l'État. »

N'y a-t-il pas une analogie complète avec cette multitude de griefs accumulés contre moi pour des faits sans importance, et dans lesquels je suis sans intérêt, lorsque ma gestion, qui est irréprochable, mettait à ma disposition des millions par centaines, et lorsque les traités que j'ai faits dans une période de cinq ans, soit pour des travaux, soit pour des emprunts d'État, représentent une somme de près d'un milliard ?

« On écouta contre la maréchale, dit l'his-
« torien, des gens qui l'accusaient de sorcel-
« lerie. Cette imputation parut si puérile à la
« maréchale qu'elle ne put s'empêcher d'en
« rire. Cependant, quand elle s'aperçut que
« les juges insistaient, elle fit entendre qu'elle
« sentait qu'on voulait la perdre, puisqu'on
« admettait contre elle de pareilles charges,
« sur le rapport de quelques délateurs mal-
« intentionnés et d'une crédulité récusable. »

Sur quelles plaintes, sur quelles réclamations les poursuites exercées contre moi ont-elles eu lieu? Y avait-il un intérêt en souffrance? Y avait-il un préjudice fait à n'importe qui? Il n'y avait ni plainte, ni intérêt en souffrance, ni préjudice éprouvé!

Les poursuites ont été exercées, et quarante mille familles ont été ruinées, sur l'unique dénonciation de M. de Pontalba, leur mandataire! En un mot, cette poursuite a pour origine une escroquerie dirigée contre moi et la résistance que j'y ai opposée! Et c'est moi qu'on frappe d'une condamnation flétrissante!

La maréchale d'Ancre fut condamnée, et l'histoire ajoute : « Que cinq conseillers, ma-« gistrats intègres, refusèrent de prendre part « à ce jugement inique ; l'avocat général Ser-« vin ne conclut, dit-on, pour la mort que sur « l'assurance qui lui fut donnée que le roi fe-« rait grâce. »

« Siri remarque que les gens sensés trou-« vèrent cet arrêt contre la maréchale fort « étrange (1). »

J. Mirès.

(1) Anquetil.

Voici les deux lettres auxquelles répond la note du *Moniteur*, insérée page 10.

« Paris, 29 août 1861. »

CHER ET MALHEUREUX AMI,

J'espère que votre courage ne vous abandonnera pas dans cette nouvelle et terrible épreuve que vous envoie la Providence. Songez que la Cour, en écartant le seul chef d'accusation où ceux qui ne vous connaissent pas pouvaient voir un bénéfice qui vous eût été personnel; songez, dis-je, que la Cour a proclamé votre intégrité même en vous frappant du maximum de la peine. Comment, après cela, cette peine a été maintenue, c'est un mystère que je n'ai pas le droit de sonder et qui reste entre Dieu et la conscience de vos juges.

Pourvoyez-vous de suite en cassation : soyez calme, allez jusqu'au bout, je serai toujours à côté de vous, fort de ma conviction en votre honneur.

Ayez confiance dans le Juge Suprême qui sonde les âmes et lit dans la vôtre.

Souvenez-vous que c'est la vérité qui remporte toujours les dernières victoires.

Votre tout dévoué,

PRINCE. A. DE POLIGNAC.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Il me semble résulter d'un passage du réquisitoire prononcé à l'audience du 28 août par le Ministère public, dans le procès Mirès, que le Comité des actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer, qui, à l'ouverture des débats, représentait déjà 550 actionnaires porteurs de 15,000 actions, n'est pas un Comité sérieux.

Personnellement désigné dans le réquisitoire, j'ai d'autant plus de droit de protester contre une pareille supposition que M. l'avocat général ne pouvait ignorer l'enquête à domicile faite par l'autorité, à Paris comme dans les départements, sur chacune des signatures de la pétition dont a parlé Me Crémieux, ce qui, assurément, lui donne un caractère d'authenticité.

Il est même juste de reconnaître que les actionnaires ont toujours eu la conviction qu'une étroite solidarité liait leurs intérêts à la cause de leur gérant, et cette conviction était déjà si profonde dès son arrestation que bon nombre offrirent spontanément de déposer leurs titres à la Banque de France, comme caution de sa liberté.

Chaque jour de nouvelles adhésions viennent, de tous les rangs de la société, encourager nos efforts, et sont une preuve incontestable de notre complète indépendance.

Permettez-moi, Monsieur le Rédacteur, d'ajouter un dernier mot : nous regrettons sincèrement que la Cour n'ait pas cru devoir autoriser la nouvelle expertise demandée par M. Mirès ; cependant nous sommes heureux de voir mis à néant les deux chefs de prévention qui seuls flétrissaient sa gestion.

Espérant que vous voudrez bien insérer cette lettre dans un de vos plus prochains numéros, je vous prie d'agréer à l'avance, Monsieur le Rédacteur, etc.

Ch. DETAILLE,

Secrétaire du Comité.

PARIS. IMP. PAUL DUPONT, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

